



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.189/PC.2/7
24 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME,
LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Comité préparatoire
Deuxième session
Genève, 21 mai - 1er juin 2001
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS DES RÉUNIONS ET ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES
AUX ÉCHELONS INTERNATIONAL, RÉGIONAL ET NATIONAL

Rapport de la Conférence régionale des Amériques
Santiago, Chili, 5-7 décembre 2000

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Comité préparatoire le rapport de la Conférence régionale des Amériques.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. PROJET DE DÉCLARATION ET DE PLAN D'ACTION		3
II. ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE.....	1 - 42	38
III. PRÉSENTATION DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION...	43 - 47	43
IV. ADOPTION DU PROJET DE DÉCLARATION ET DE PROGRAMME D'ACTION	48 - 52	44
V. ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES AMÉRIQUES AU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE.....	53	44

Annexes

I. ORDRE DU JOUR		45
II. LISTE DES PARTICIPANTS		46
III. LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS POUR LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES AMÉRIQUES		51
IV. DÉCLARATIONS DE PARTICIPANTS		53
V. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR DES PARTICIPANTS		54

I. PROJET DE DÉCLARATION ET DE PLAN D'ACTION

Préambule

Nous, gouvernements participant à la Conférence régionale des Amériques,

Réunis à Santiago du 5 au 7 décembre 2000 à la veille de l'Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Exprimant nos remerciements au Gouvernement chilien hôte de cette Conférence régionale,

Accueillant avec satisfaction les contributions des organisations non gouvernementales et autres observateurs à la Conférence régionale des Amériques et, en particulier, prenant note du document final de la Conférence des citoyens,

Prenant note des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts réuni à Santiago du 25 au 27 octobre 2000,

Rappelant la résolution 1997/74 de la Commission des droits de l'homme, la résolution 52/111 de l'Assemblée générale et les résolutions ultérieures adoptées par ces instances au sujet de la convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et rappelant également les deux conférences mondiales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 demandent l'élimination rapide et intégrale de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale ainsi que de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que l'égalité entre tous et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou autre condition, sont des principes fondamentaux du droit international et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également notre volonté de lutter contre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance motivées par la race, l'origine, la couleur de la peau, la religion, la culture, la langue ou l'origine nationale ou ethnique et aggravées par l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap et la condition socioéconomique,

Conscients que les États doivent protéger et promouvoir les libertés et les droits fondamentaux des femmes autochtones, des femmes d'ascendance africaine, des migrants, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des demandeurs d'asile et des réfugiés, ainsi que des autres femmes vulnérables; nous sommes aussi conscients que toutes ces personnes sont des

acteurs importants et que l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels est indispensable au développement des sociétés de toute la région,

Réaffirmant que l'identité des Amériques est indissociable du caractère multiracial, multiethnique, multiculturel et pluraliste de cette région, et que la grande diversité des sociétés qui y vivent contribue à la coexistence entre les hommes et à l'instauration de cultures de respect mutuel et de systèmes politiques démocratiques,

Réaffirmant également que l'histoire des Amériques a souvent été marquée par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et qu'il est essentiel de montrer sous leur véritable jour l'histoire du racisme et la manière dont celui-ci continue de se manifester dans la région pour parvenir à la réconciliation et édifier des sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité,

Sachant que la contribution historique, sociale et culturelle de tous les peuples, groupes et communautés a abouti à la création d'États d'une grande diversité et a favorisé le respect, la tolérance et la compréhension mutuels,

Pleinement conscients qu'en dépit des efforts accomplis par les États de la région, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée n'ont pas disparu dans les Amériques et restent source de souffrance, de désavantage et de violence, ainsi que d'autres violations graves des droits de l'homme, et qu'il est hautement prioritaire de les combattre par tous les moyens disponibles,

Réaffirmant le droit de tous les peuples de vivre dans une société exempte de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que le devoir des États de prendre rapidement les mesures décisives qui s'imposent pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale quels que soient le moment ou le lieu où elles se produisent et la manière dont elles s'exercent,

Sachant les défis et les possibilités liés à l'avancée de la mondialisation pour ce qui est d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que les Amériques accordent le rang de priorité le plus élevé à la Conférence mondiale, et réitérant la volonté de l'hémisphère de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que de respecter pleinement l'intégralité des droits de l'homme pour tous,

Résolus à ne ménager aucun effort pour combattre pleinement et efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en donnant à ce combat le rang de priorité qu'il mérite,

Animés par une volonté et un engagement politique renouvelés, adoptons ensemble la Déclaration et le Plan d'action suivants :

DÉCLARATION

Nous, gouvernements de la région des Amériques,

Généralités

1. Exprimons notre conviction que toute doctrine de supériorité fondée sur une différenciation entre les races est scientifiquement inexacte, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse, et que rien ne justifie la discrimination raciale, en théorie ou en pratique, où que ce soit;
2. Réaffirmons qu'en niant l'existence de la discrimination et du racisme, tant l'État que la société contribuent directement et indirectement à la persistance des pratiques racistes, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
3. Savons et reconnaissons que dans les Amériques la conquête, le colonialisme, l'esclavage et autres formes de servitude ont été source de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et condamnons les injustices qui ont été commises, en particulier contre les populations autochtones ou d'origine africaine et contre leurs descendants. Les structures politiques, socioéconomiques et culturelles imposées dans le cadre de ces processus ont permis et encouragé le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Leurs effets persistent dans nombre de nos sociétés et entraînent une discrimination systémique qui touche encore de larges secteurs de la population;
- 3 bis. Soucieux que l'utilisation du terme "peuples" dans le présent document ne soit pas interprétée comme ayant la moindre incidence sur les droits qui s'y rattachent en droit international, étant donné que la signification des droits associés à l'expression "peuples autochtones" dépend du contexte et qu'elle est dûment définie dans le cadre des négociations multilatérales sur le texte des déclarations qui concernent expressément ces droits;
4. Dénonçons les traitements cruels et injustes infligés aux populations autochtones et d'origine africaine et à leurs descendants qui ont été victimes de l'esclavage, de la traite transatlantique des esclaves et d'autres formes de servitude qui pourraient constituer aujourd'hui des crimes contre l'humanité¹;
5. Constatons que la pauvreté est souvent étroitement liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et que les individus, les groupes et les communautés victimes de ces pratiques se trouvent dans une situation de pauvreté, de marginalité et d'exclusion sociale accrues;
6. Condamnons toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée qui s'exercent dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et autres domaines apparentés - accès à l'emploi, aux aides publiques, au capital, au crédit, à la technologie, à l'éducation et à la formation professionnelle, au logement et

¹ Le Canada et les États-Unis d'Amérique ont présenté des observations concernant ce paragraphe, dans le délai imparti aux États pour faire des observations au sujet du document. Pour le texte de ces observations, voir annexe V du rapport.

aux soins de santé, environnement, activités culturelles, protection du patrimoine, égalité d'accès aux services publics et autres types de services et politiques nationales d'immigration, notamment;

7. Condamnons également toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dans le domaine des droits civils et politiques et autres domaines apparentés, notamment en ce qui concerne le droit de participer au processus électoral ou de faire acte de candidature à une fonction publique, le droit de prendre part à l'administration et à la direction des affaires publiques, l'administration de la justice et l'accès à la justice, et l'application des lois;

Démocratie et droits politiques/sociétés tolérantes et respect mutuel

8. Nous déclarons convaincus que des programmes politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui en découle doivent être condamnés comme étant incompatibles avec la démocratie et une conduite transparente et responsable des affaires publiques, et que la discrimination raciale cautionnée par des politiques gouvernementales viole les droits de l'homme et risque de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales;

9. Condamnons les lois, les programmes politiques, les pratiques et les organisations fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lesquels doivent être dénoncés parce qu'incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques. La discrimination raciale justifiée par des politiques gouvernementales viole les droits de l'homme et risque de mettre en péril les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations ainsi que la paix et la sécurité internationales;

Mondialisation

10. Exprimons notre volonté de prévenir et d'atténuer les effets néfastes de la mondialisation, lesquels peuvent contribuer, entre autres, à l'homogénéisation culturelle, à l'inégalité économique au sein des États et entre eux, parfois selon des critères raciaux, ou qui peuvent reposer sur l'exclusion sociale et économique de peuples, de communautés et de groupes, en particulier de ceux qui continuent de souffrir des séquelles de l'esclavage et du colonialisme; nous déclarons également résolu à tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation en renforçant la coopération pour créer des possibilités accrues de commerce, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, ce qui peut contribuer à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

Victimes du racisme : généralités

11. Constatons que dans les Amériques, les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont les peuples autochtones, la population d'ascendance africaine, les migrants et autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses et linguistiques;

12. Constatons également la valeur et la contribution au développement des sociétés des Amériques des traditions, cultures et identités spécifiques des peuples autochtones, la population d'ascendance africaine, des migrants et autres victimes du racisme;

13. Réaffirmons, dans le même temps, que dans bien des pays la pauvreté frappe le plus durement les peuples autochtones, la population d'ascendance africaine, les migrants et autres victimes du racisme;

14. Constatons avec une profonde préoccupation que les peuples autochtones, la population d'ascendance africaine, les migrants et autres victimes du racisme sont souvent plus durement touchés que les autres groupes de la population par la pollution industrielle, la dégradation de l'environnement et le transfert de déchets toxiques dans les sites d'élimination, ce qui nuit à leur qualité de vie et à leur santé;

15. Constatons également avec une profonde préoccupation que, dans le cas des peuples autochtones, de la population d'ascendance africaine, des migrants et autres victimes du racisme, les indicateurs économiques et sociaux pour l'éducation, l'emploi, la santé, le logement, la mortalité infantile et l'espérance de vie sont inférieurs à la moyenne enregistrée dans les États des Amériques;

16. Soulignons la nécessité de promouvoir des stratégies, des programmes et des politiques, comprenant éventuellement des mesures volontaristes, pour permettre aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'exercer réellement leurs droits civils et politiques, en particulier en leur donnant effectivement accès aux organes politiques, judiciaires et administratifs, ainsi que d'améliorer l'accès à l'administration de la justice sous toutes ses formes, sans discrimination raciale d'aucune sorte;

17. Soulignons également la nécessité de promouvoir des stratégies, des politiques et des programmes, comprenant éventuellement des mesures volontaristes, pour mieux protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des migrants et autres victimes du racisme, pour donner à ces groupes des possibilités accrues de bénéficier de la prospérité et de la richesse des sociétés des Amériques et pour garantir que les bienfaits du développement, de la science et de la technologie contribuent réellement à améliorer la qualité de vie de ces populations;

18. Constatons que dans bien des pays de la région, les recensements ou autres processus de collecte de données ne tiennent pas compte des critères ethniques ou raciaux, ce qui a pour effet de rendre invisibles certains secteurs de la population dans les statistiques officielles;

Peuples autochtones

19. Reconnaissons la valeur et la diversité des cultures et du patrimoine des peuples autochtones dont la contribution particulière au développement et au pluralisme culturel des sociétés de la région et la pleine participation à tous les aspects de la vie de la société, notamment dans les domaines qui les concernent, sont fondamentales pour la stabilité politique et sociale et pour le développement des États dans lesquels ils vivent;

20. Reconnaissons également le rapport spécial que les peuples autochtones ont à la terre, qui est le fondement de leur existence matérielle et culturelle;

21. Réitérons énergiquement la volonté des pays de la région de promouvoir le bien-être économique, social et culturel des peuples autochtones et de faire en sorte qu'ils jouissent des bienfaits du développement durable, dans le plein respect de leurs caractéristiques et de leurs initiatives propres. Nous réitérons également notre conviction que l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée nécessite le plein exercice, par les peuples autochtones, de leurs libertés et droits fondamentaux;

22. Avons conscience que les peuples autochtones des Amériques sont victimes de discrimination depuis des siècles et affirmons qu'ils sont libres et égaux en dignité et en droits et qu'il faut éliminer toute discrimination à leur égard, surtout celle qui s'exerce en raison de leur origine et de leur identité autochtones;

23. Soulignons que les peuples autochtones ne pourront exprimer leur propre identité et exercer leurs droits librement que si aucune forme de discrimination ne s'exerce à leur encontre, d'où la nécessité de respecter leurs libertés et droits fondamentaux. Des efforts sont en cours pour assurer la reconnaissance universelle de ces droits en les inscrivant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lesquels sont notamment les suivants : droits d'utiliser leur propre nom, de participer librement et à égalité au développement politique, économique, social et culturel du pays, de conserver leurs propres formes d'organisation, leur mode de vie, leurs cultures et leurs traditions, de garder et d'utiliser leur propre langue, de maintenir leurs propres structures économiques dans les régions où ils vivent, de participer à l'élaboration de leurs systèmes et programmes d'éducation, de gérer leurs terres et leurs ressources naturelles, notamment en conservant leurs droits de chasse et de pêche, et d'avoir accès à la justice sur un pied d'égalité;

24. Reconnaissons pleinement tous les droits des peuples autochtones en conformité avec les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que la nécessité de promouvoir en concertation avec les peuples autochtones les réformes constitutionnelles, administratives, législatives et judiciaires qui s'imposent, notamment celles qui découlent des instruments internationaux applicables;

25. Sommes préoccupés qu'il existe encore dans les États de la région des systèmes politiques et juridiques hérités des structures et des institutions coloniales, qui ne sont pas toujours adaptées aux caractéristiques multiethniques, multiculturelles et multilingues de la population et constituent dans bien des cas le principal facteur de discrimination qui mène à l'exclusion des peuples autochtones;

26. Nous déclarons favorables à la création d'une instance permanente sur les questions autochtones au sein du système des Nations Unies, qui donnera une expression concrète aux principaux objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones et du Programme d'action de Vienne, et exhortons les États et le système des Nations Unies, en consultation avec les peuples autochtones, à faire le nécessaire sur le plan administratif et budgétaire pour créer cette instance le plus rapidement possible;

Population d'ascendance africaine

27. Reconnaissons que la population d'ascendance africaine a été victime du racisme, de la discrimination raciale et de l'esclavage pendant des siècles et s'est vu nier un grand nombre de ses droits. Nous affirmons que cette population doit être traitée avec équité et dans le respect de sa dignité et qu'aucune discrimination ne doit s'exercer à son encontre pour des raisons d'origine, de culture, de couleur de peau ou de condition sociale, qu'elle doit donc jouir de son droit à la culture et à sa propre identité, ainsi que des droits de participer librement et sur un pied d'égalité à la vie politique, sociale, économique et culturelle et au développement compte tenu de ses propres aspirations et coutumes, d'avoir, de conserver et de promouvoir ses propres formes d'organisation, son mode de vie, sa culture, ses traditions et ses manifestations religieuses, de préserver et d'utiliser ses propres langues, de protéger ses connaissances traditionnelles, son patrimoine culturel et artistique, de conserver ses terres ancestrales et l'usage et l'usufruit de ses ressources naturelles renouvelables dans les zones où elle vit et de participer activement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au développement de systèmes et de programmes d'éducation, y compris ceux qui sont adaptés à sa spécificité²;

28. Reconnaissons également que les séquelles de l'esclavage ont contribué à perpétuer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'égard de la population d'ascendance africaine dans toute la région. Nous constatons aussi les conséquences désastreuses de l'esclavage qui sont à l'origine des situations de profonde inégalité économique et sociale dont cette population pâtit généralement dans les Amériques;

29. Estimons essentiel que tous les pays de la région tiennent compte de l'existence de leur population d'ascendance africaine, de l'apport de cette population dans les domaines culturel, économique, politique et scientifique et reconnaissent la persistance, à son égard en particulier, du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Nous constatons que, dans de nombreux pays, le fait que cette population est privée depuis longtemps de l'accès dans des conditions d'égalité à l'éducation, aux soins de santé et au logement, notamment, est une cause profonde des disparités socioéconomiques dont elle souffre;

30. Constatons que la population de la région caraïbe des Amériques comprend une majorité de personnes d'ascendance africaine et plusieurs groupes raciaux minoritaires, et que les nations des Caraïbes, en tant que groupe, se sont employées à atténuer les tensions raciales par la négociation, favorisant ainsi l'instauration de sociétés multiraciales relativement tolérantes;

31. Reconnaissons que le racisme et la discrimination raciale qui ont toujours été le lot de la population d'ascendance africaine dans toutes les Amériques sont à l'origine de la marginalisation, de la pauvreté et de l'exclusion qui la frappe dans sa majorité dans bien des pays et que, malgré les nombreux efforts déployés, cette situation perdure à des degrés divers;

² Le Canada a indiqué qu'il ne pouvait appuyer certains éléments de ce paragraphe. Pour le texte de sa déclaration, voir annexe IV du rapport. Dans le délai imparti aux États pour formuler des observations au sujet du document, les États-Unis d'Amérique ont présenté des observations concernant ce paragraphe. Pour le texte de ces observations, voir annexe V du rapport.

32. Reconnaissons aussi la valeur et la diversité du patrimoine culturel de la population d'ascendance africaine et affirmons qu'elle doit participer pleinement à tous les aspects de la vie de la société, en particulier dans les domaines qui l'intéressent directement et qui sont considérés comme essentiels;

Migrants

33. Reconnaissons la richesse de l'apport économique et culturel de la migration aux pays d'origine comme à ceux de destination;

34. Notons avec préoccupation les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'égard des migrants;

35. Réaffirmons qu'il incombe aux gouvernements de garantir et de protéger les droits de l'homme des migrants vivant sur leur territoire et relevant de leur juridiction contre tous agissements illégaux de leurs agents ou d'individus ou de groupes motivés par le racisme, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée;

36. Exprimons notre inquiétude et notre indignation face à la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des migrants, ainsi que des stéréotypes qui leur sont généralement appliqués, en dépit des mesures prises par la communauté internationale;

37. Rappelons que les migrants se trouvent souvent en situation de vulnérabilité du fait notamment des difficultés auxquelles ils se heurtent pour diverses raisons - sexe, langue, religion, coutumes ou culture - ainsi que d'obstacles juridiques, économiques et sociaux;

38. Soulignons qu'il importe de créer des conditions propres à renforcer l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société dans le pays dans lequel ils se trouvent, afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie à leur égard;

39. Rappelons que, dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'a ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion;

40. Avons conscience des efforts déployés par plusieurs États pour sanctionner et combattre la traite internationale des êtres humains et la contrebande de migrants et pour protéger les victimes de ces activités illégales, et soulignons de nouveau la nécessité d'adopter des mesures juridiques, administratives et judiciaires à l'encontre des responsables de ces activités;

Autres victimes du racisme

41. Reconnaissons l'existence d'une population métisse aux origines ethniques et raciales diverses, qui résulte en grande mesure du passé colonisateur et esclavagiste du continent américain, marqué par l'inégalité entre les races et entre les sexes;

42. Reconnaissons aussi l'apport précieux de cette population métisse qui continue d'intégrer divers groupes humains provenant d'autres continents;
43. Condamnons la discrimination dont les métis sont souvent victimes en raison de leurs origines ethniques et raciales ou de la couleur de leur peau;
44. Nous déclarons profondément préoccupés par le caractère pernicieux de la discrimination qui frappe bien des métis. La nature souvent subtile de cette discrimination peut amener à en nier l'existence et, partant, à en favoriser la persistance;
45. Avons conscience que les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées sont particulièrement vulnérables aux manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et/ou de l'intolérance qui y est associée;
46. Attestons avec une profonde préoccupation la montée de l'antisémitisme et des actes d'hostilité contre les Juifs dans certains pays de la région et dans d'autres parties du monde, ainsi que l'émergence de mouvements radicaux et violents animés par des idées racistes et discriminatoires à l'égard de la communauté juive;
47. Attestons également avec une profonde préoccupation l'existence de sentiments anti-islamiques et d'actes d'hostilité contre les Arabes, qui sont flagrants dans certains pays de la région et dans d'autres parties du monde;
48. Constatons avec inquiétude l'opprobre et la discrimination dont les Roms et les Sentis sont victimes dans certains pays de la région de même que dans d'autres parties du monde;
49. Avons conscience que l'histoire de la population d'ascendance asiatique dans les Amériques s'est souvent caractérisée par une discrimination systémique et ouverte qui a violé ses droits de l'homme et continue de se manifester par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. En dépit de ces difficultés et obstacles, les personnes d'origine asiatique ont apporté et continuent d'apporter une contribution importante à la vie économique, sociale, politique, scientifique et culturelle de l'hémisphère;
50. Considérons que les États devraient éviter les pratiques discriminatoires que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le domaine de l'emploi et du travail en encourageant l'application et le respect des normes et instruments internationaux relatifs aux droits des travailleurs, et qu'ils devraient continuer d'œuvrer à la protection des droits des travailleurs qui sont particulièrement exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

Victimes de discrimination particulièrement grave ou multiple

Généralités

51. Savons que certains groupes et personnes peuvent faire l'objet d'autres formes de discrimination fondées sur le sexe, l'âge, le handicap, l'hérédité, la langue, la religion, l'orientation sexuelle, la situation économique ou l'origine sociale, ainsi que de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; notons que cette situation peut se traduire par des formes multiples de discrimination à l'égard de ces personnes,

et soulignons la nécessité d'accorder une attention particulière à l'élaboration de stratégies, de politiques et de programmes, comprenant éventuellement des mesures volontaristes, en faveur de ceux qui peuvent être victimes de formes multiples de discrimination;

Femmes

52. Savons également que la notion d'équité entre les sexes doit être intégrée dans les programmes d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, afin de lutter contre le phénomène de la discrimination multiple à l'égard des femmes;

53. Considérons que le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie se manifestent de manière différente dans le cas des femmes, entraînant une détérioration de leurs conditions de vie et des formes multiples de violence et limitant la jouissance et l'exercice de leurs droits fondamentaux ou le leur refusant;

54. Avons conscience qu'il existe, au sein de la diversité culturelle, ethnique et raciale, des rapports de force entre les sexes qui se traduisent par des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et, pour cette raison, soulignons la nécessité de travailler à l'élimination des stéréotypes qui perpétuent cette situation;

55. Notons avec inquiétude la traite des femmes et des filles et leur exploitation sexuelle qu'aggravent encore la migration et les conflits armés;

Enfants

56. Constatons avec préoccupation le grand nombre d'enfants, de filles et de jeunes parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans la région. Nous notons la nécessité de tenir compte de ce facteur lors de l'élaboration de stratégies et de programmes en faveur, notamment : a) des enfants abandonnés; b) des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue; c) des enfants victimes de la traite et de l'exploitation économique; d) des enfants victimes de l'exploitation sexuelle; e) des enfants touchés par les conflits armés; et f) des enfants vivant dans la pauvreté;

57. Soulignons la nécessité d'intégrer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin d'accorder une attention prioritaire à la situation des enfants et des jeunes victimes de ces pratiques;

VIH/sida

58. Notons avec une vive préoccupation que, dans de nombreux pays des Amériques, les personnes infectées ou affectées par le VIH/sida, ainsi que celles qui sont présumées être infectées, appartiennent à des groupes vulnérables que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée empêchent d'accéder aux soins de santé et aux médicaments. Nous demandons instamment l'élaboration de programmes visant à prévenir ces maladies et à les soigner;

Pauvreté

59. Notons avec une vive préoccupation que les descendants des groupes raciaux et ethniques qui étaient autrefois les victimes d'actes de discrimination raciale figurent souvent aujourd'hui parmi les groupes les plus pauvres de la population dans les États de la région, et avons conscience du lien étroit qui existe entre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'extrême pauvreté;

Prévention : éducation, information, médias, Internet

60. Constatons que l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie jouent un rôle essentiel dans le respect de la diversité raciale, ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de nos sociétés, lequel est indispensable pour prévenir la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et revêt une importance cruciale pour la protection et la promotion des valeurs démocratiques;

61. Attestons la nécessité de renforcer les mesures de prévention pour éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et le rôle important que les organisations internationales, les gouvernements, les autorités locales, les médias, les organisations non gouvernementales et la société civile peuvent jouer dans l'élaboration de ces mesures et l'instauration d'un climat de confiance entre groupes raciaux et ethniques différents;

Technologies nouvelles

62. Sommes profondément préoccupés par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, comme l'Internet, pour encourager la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, notamment par le fait que les enfants et les jeunes peuvent avoir accès à cette information, et considérons que ces nouvelles technologies peuvent et doivent être utilisées pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité³;

Organisations non gouvernementales et jeunesse

63. Avons conscience du rôle fondamental que la société civile joue dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en aidant les gouvernements à élaborer des règlements et des stratégies de lutte contre ces formes de discrimination et à en contrôler la mise en œuvre;

64. Avons également conscience que l'échange et le dialogue internationaux entre les jeunes sont un moyen important de parvenir à la compréhension et au respect interculturels, et contribueront à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

³ Les États-Unis d'Amérique ont exprimé une réserve concernant l'interprétation de ce paragraphe. Pour le texte de cette réserve, voir annexe IV du rapport.

65. Soulignons combien il importe d'associer les jeunes des Amériques à la préparation de la Conférence mondiale, notons qu'il est essentiel d'accorder une attention particulière aux manifestations nouvelles de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont ils pourraient être victimes. Nous insistons sur l'utilité de faire participer les jeunes à l'élaboration de stratégies et politiques prospectives de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée aux plans national, régional et international;

Recours/réparation/administration de la justice/crimes contre l'humanité
et droit humanitaire

66. Exprimons notre profond rejet du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier dans le système pénal et l'application de la loi, ainsi que dans les décisions des autorités de police et agents de la force publique, qui font que certains groupes, notamment la population d'ascendance africaine, les peuples autochtones et les migrants, représentent une proportion excessive des détenus dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention administratifs;

67. Affirmons la nécessité de mettre fin à l'impunité pour tous les auteurs de violations graves et systématiques des libertés et des droits fondamentaux des peuples autochtones, de la population d'ascendance africaine, des migrants et autres groupes et particuliers qui sont victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Nous soulignons que l'impunité affaiblit l'état de droit et la démocratie, porte atteinte aux droits des victimes et encourage la répétition de telles violations;

Responsabilité juridique des États : enquête et réparation

68. Rappelons que la loi impose aux États de mener des enquêtes approfondies, impartiales et diligentes sur tous les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie ou d'intolérance connexe, d'en sanctionner les auteurs et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation rapidement et de manière équitable⁴;

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

69. Sommes convaincus de l'importance des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des médiateurs dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et réaffirmons que des instances de ce type doivent être créées là où elles n'existent pas et qu'elles devraient bénéficier de toute la coopération voulue de la part des autorités et de la société en général dans les pays où elles s'acquittent de leur mission de protection et de prévention;

⁴ Le Canada et les États-Unis d'Amérique ont présenté des observations concernant ce paragraphe, dans le délai imparti aux États pour faire des observations au sujet du document. Pour le texte de ces observations, voir annexe V du rapport.

Réconciliation

70. Reconnaissons que l'esclavage et autres formes de servitude dont les Africains et leurs descendants et les peuples autochtones des Amériques ont été victimes, de même que la traite des esclaves, étaient moralement répréhensibles, constituaient dans certains cas des crimes au regard du droit interne et seraient, aujourd'hui, des crimes en droit international. Nous sommes conscients du préjudice durable et considérable qui en a découlé pour ces populations dans les domaines économique, politique et culturel et de la nécessité, en toute justice, de déployer aujourd'hui des efforts importants aux niveaux national et international pour y remédier. À cette fin, les États qui ont tiré un bénéfice matériel de ces pratiques devraient adopter des politiques, des programmes et des mesures visant à réparer le préjudice économique, culturel et politique subi par les communautés et les populations concernées⁵;

Crimes contre l'humanité

71. Rappelons que, conformément au droit international, la persécution, pour des raisons raciales ou ethniques, d'un groupe ou d'une communauté ayant une identité spécifique, ainsi que le racisme institutionnalisé, sont des violations graves des droits de l'homme et, dans certains cas, peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité;

Droit humanitaire

72. Réaffirmons que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont des pratiques qu'il faut combattre en temps de paix comme en période de conflit armé, et estimons que les États et la communauté internationale devraient faire preuve d'une vigilance particulière en cas de conflit armé et continuer de combattre toutes les formes de discrimination raciale;

Coopération régionale et internationale/Instruments régionaux et internationaux

73. Rappelons l'importance de la coopération internationale pour promouvoir a) la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; b) la mise en œuvre effective des instruments et accords internationaux interdisant ces pratiques; et c) le respect des obligations contractées par les Nations Unies et les États en la matière;

74. Sommes résolus à promouvoir l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des autres instruments signés et ratifiés par les États qui dénoncent et combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

75. Avons conscience qu'une stratégie mondiale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ne peut porter ses fruits que si elle est mise en œuvre en coopération avec les États, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations régionales,

⁵ Le Canada et les États-Unis d'Amérique étaient contre l'inclusion de ce paragraphe. Pour le texte de leurs objections, voir annexe IV du rapport.

les organisations non gouvernementales, les particuliers et les communautés. Pour être menée à bien, cette stratégie doit expressément tenir compte des opinions et des exigences des victimes de cette discrimination;

76. Soulignons la nécessité de promouvoir la mise en place de mécanismes régionaux chargés d'améliorer sensiblement la situation économique, sociale et culturelle des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

PLAN D'ACTION

Nous, gouvernements de la région des Amériques,

Généralités

77. Demandons aux États de redoubler d'efforts pour réaffirmer leur volonté de mettre fin au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, de façon à améliorer le bien-être de l'humanité, à promouvoir des sociétés plus ouvertes et participatives et à éliminer la pauvreté, objectif qui requiert à la fois l'effort des gouvernements, l'engagement de la collectivité et l'action de la communauté internationale;

78. Engageons les États à adopter des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté dont souffrent les peuples autochtones, la population d'ascendance africaine, les migrants et les autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses et linguistiques, ou à les renforcer s'ils existent déjà; et leur demandons également d'intensifier leurs efforts en vue d'encourager la coopération bilatérale, régionale et internationale dans la mise en œuvre de ces programmes;

79. Reconnaissons que le succès du présent Plan d'action exige un financement suffisant à l'échelon national, régional et international, y compris, dans certains cas, des ressources nouvelles et supplémentaires, notamment en faveur des pays en développement;

80. Demandons au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de constituer une base de données susceptible d'être consultée directement et par l'Internet, contenant des informations sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et notamment sur : les instruments internationaux et régionaux et les législations nationales; les programmes d'éducation et de prévention mis en œuvre dans différents pays et régions; les possibilités de coopération technique; des travaux de recherche d'universitaires et des documents spécialisés;

81. Demandons au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de ses contacts avec d'autres organismes internationaux et institutions financières et de développement, d'encourager ceux-ci à intégrer une dimension droits de l'homme dans leurs activités, de leur montrer la nécessité d'accorder la priorité, dans leur action, à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

Démocratie et droits politiques/sociétés tolérantes et respect mutuel

82. Soulignons que le développement de la démocratie et la promotion de l'état de droit sont des préalables indispensables à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, car l'édification de sociétés plus démocratiques et plus respectueuses des droits de l'homme contribuera à faire disparaître les pratiques discriminatoires institutionnalisées et d'autres pratiques qui subsistent dans les États des Amériques;

83. Engageons les États à réaffirmer leur attachement à la démocratie et à prendre des mesures législatives et judiciaires qui s'imposent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour combattre et décourager énergiquement toute forme de propagande et de publicité, toutes organisations, associations, partis politiques ou groupes inspirés par des idées ou des théories qui prônent la supériorité d'une race ou d'un groupe ethnique, et qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine raciale, la xénophobie ou la discrimination raciale;

Victimes du racisme : généralités

84. Prions instamment les États de recueillir, de rassembler et de diffuser des données sur la situation de groupes humains victimes de discrimination contenant des renseignements sur la structure de la population ventilés par nationalité, appartenance ethnique, sexe, âge et autres facteurs, selon le cas, afin, entre autres choses, de définir et d'évaluer les politiques et les programmes concernant les droits de l'homme, notamment face au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et d'échanger avec les autres États de la région des données d'expérience et des informations sur les pratiques qui ont permis d'obtenir les meilleurs résultats dans ce domaine;

85. Exhortons les États à faire en sorte que les organismes chargés d'établir des statistiques démographiques prennent en compte expressément l'existence des peuples autochtones, de la population d'ascendance africaine et d'autres groupes ethniques, et en fassent apparaître la diversité en les classant séparément en fonction de leurs besoins et de leurs caractéristiques; à élaborer également des stratégies d'évaluation des politiques en ce qui concerne les droits des groupes ethniques et à échanger avec les autres États des données d'expérience et des informations sur les pratiques adoptées. Il est recommandé à cet effet d'élaborer des stratégies associant ces communautés au processus de collecte et à l'utilisation des données en question;

86. Engageons les États à mettre en place, sur la base des statistiques disponibles, des programmes nationaux, y compris des mesures volontaristes, de nature à promouvoir l'accès des peuples autochtones, de la population d'ascendance africaine, des migrants et d'autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses et linguistiques à l'éducation, aux soins médicaux et aux services sociaux de base;

87. Invitons instamment les États à prendre des mesures afin de faire disparaître d'ici à 2010 les inégalités en matière de santé dont sont victimes les groupes raciaux et ethniques défavorisés en ce qui concerne la mortalité infantile, la vaccination infantile, l'incidence du diabète, des maladies cardiovasculaires, du VIH/sida et du cancer, entre autres;

88. Exhortons les États à faire le nécessaire pour que les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée vivent dans un environnement convenable, notamment à adopter des mesures visant à réduire et à supprimer la pollution industrielle à laquelle ils sont plus exposés que d'autres groupes de la population, à assainir et à réhabiliter les sites pollués qui se trouvent sur les lieux mêmes où ils vivent ou à proximité et, le cas échéant, à transférer vers d'autres régions les groupes raciaux et ethniques défavorisés, sur une base volontaire et après consultation avec les intéressés, dans les cas où il n'y aurait pas d'autre moyen concret de préserver leur santé et leur bien-être;

89. Invitons les États à encourager et à soutenir la création et le fonctionnement d'entreprises qui soient entre les mains des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, de migrants et d'autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses et linguistiques, en facilitant l'accès de ces groupes à des prêts et à des programmes de formation professionnelle;

90. Demandons à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de créer, au sein du Haut-Commissariat, une quatrième unité administrative chargée d'encourager des activités axées sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de promouvoir les droits des peuples autochtones, de la population d'ascendance africaine, des migrants et des autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses et linguistiques;

91. Demandons également au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre des initiatives en vue d'encourager la coopération entre les États, ainsi qu'entre les États et les organisations internationales, afin de conclure des accords, de coordonner des activités et de concevoir des programmes en faveur des peuples autochtones, de la population d'ascendance africaine, des migrants et d'autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses et linguistiques, le but étant de lutter contre les manifestations de racisme ou de xénophobie et d'intolérance et de discrimination qui y sont associées;

92. Invitons tous les programmes opérationnels et les organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières et de développement, dans leur domaine de compétence, à accorder une priorité et des ressources accrues à des projets en faveur des peuples autochtones, de la population d'ascendance africaine, des migrants et d'autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses et linguistiques, afin de lutter contre les manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance et de discrimination qui y sont associées, et à faire participer les groupes vulnérables à la préparation et à la mise en œuvre des projets qui les concernent;

Peuples autochtones

93. Engageons les États à reconnaître officiellement l'identité et les droits des peuples autochtones, à prendre, en concertation avec eux, les mesures constitutionnelles, administratives, législatives et judiciaires nécessaires pour promouvoir, protéger et garantir l'exercice de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales;

94. Prions instamment les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux peuples autochtones la pleine jouissance de leurs droits, dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, y compris leur participation libre et entière à tous les aspects de la vie de la société, en particulier dans les domaines qui les concernent ou qui touchent à leurs intérêts, et de favoriser une meilleure connaissance et un plus grand respect de la culture et du patrimoine autochtones;

95. Réitérons énergiquement la volonté des pays de la région de s'attacher à garantir le bien-être économique, social et culturel des populations autochtones, et de leur permettre de jouir des avantages d'un développement durable, dans le plein respect de leurs caractéristiques et de leurs initiatives propres. Nous réaffirmons également notre conviction qu'il est indispensable, pour faire face au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie, et à l'intolérance qui y est associée, que ces populations jouissent pleinement des droits de l'homme et des libertés individuelles;

96. Exhortons les États à travailler en concertation avec les peuples autochtones en vue d'encourager et de développer l'activité économique et de relever le niveau de l'emploi pour ces peuples en créant ou en acquérant des entreprises dont ils auront la propriété ou en agrandissant celles qu'ils possèdent déjà, et en leur offrant, notamment, une formation professionnelle, une assistance technique et des facilités de crédit;

97. Invitons les États à travailler avec les groupes autochtones à la mise en place et à l'application de programmes qui facilitent l'accès à la formation professionnelle et à des services propres à favoriser le développement des communautés autochtones;

98. Demandons aux États d'adopter des politiques et de lancer des programmes en faveur des femmes autochtones afin de promouvoir leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; de mettre fin à la situation d'infériorité due à leur sexe; de s'attaquer aux problèmes urgents qui les touchent, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'économie et de la violence domestique; et d'éliminer la discrimination que leur valent à la fois leur race et leur sexe;

99. Lançons un appel aux États pour qu'ils mènent à bien la négociation et adoptent au plus tôt le texte de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones examinée par le Groupe de travail conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme;

100. Demandons aux États d'appuyer la création dans les délais les plus brefs de l'instance permanente sur les questions autochtones et ses travaux futurs;

101. Soutenons les efforts déployés par les États de la région en vue d'élaborer une déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et recommandons la participation de représentants autochtones et d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme à ces travaux;

102. Invitons les institutions financières et de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies à prendre les mesures suivantes, dans le cadre de leur budget ordinaire et conformément aux procédures de leurs organes directeurs :

a) Accorder une plus grande priorité et consacrer davantage de ressources, dans leur domaine de compétence, à l'amélioration de la situation des populations autochtones, en prêtant une attention particulière aux besoins de ces populations dans les pays en développement et en élaborant, entre autres, des programmes d'action spécifiques en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones;

b) Mettre en œuvre des projets spéciaux, par les voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir les initiatives de ces populations au niveau communautaire et favoriser l'échange d'informations et de connaissances techniques entre les populations autochtones et les spécialistes en la matière;

Populations d'ascendance africaine

103. Exhortons les États à prendre des mesures afin de corriger les inégalités dues, encore aujourd'hui, au legs odieux de l'esclavage;

104. Engageons les États à favoriser la participation des personnes d'ascendance africaine à la vie politique, économique, sociale et culturelle sous tous ses aspects et au progrès et au développement économique de leur pays; et à promouvoir une connaissance et un respect accrus de leur patrimoine et de leur culture;

105. Demandons aux États d'envisager favorablement de réaliser des investissements supplémentaires dans les secteurs de la santé, de l'enseignement, de la santé publique, l'électrification et l'approvisionnement en eau potable et la protection de l'environnement, ainsi que d'autres mesures positives en faveur des communautés composées en majorité de personnes d'ascendance africaine;

106. Exhortons l'Organisation des Nations Unies, les institutions financières et autres mécanismes internationaux compétents à mettre en œuvre des programmes en faveur de la population d'ascendance africaine dans les Amériques et dans le monde;

107. Demandons à la Commission des droits de l'homme d'envisager de créer un groupe de travail ou tout autre mécanisme au sein des Nations Unies chargé d'étudier la question de la discrimination raciale dont souffrent les membres de la diaspora africaine, en particulier les personnes d'origine africaine qui vivent dans les Amériques, et de formuler des propositions visant à mettre fin à la discrimination raciale qui s'exerce à l'égard des personnes d'ascendance africaine;

108. Prions instamment l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes et les États de veiller à ce que la contribution de l'Afrique à l'histoire du monde et à la civilisation ne soit plus considérée comme marginale, en élaborant et en mettant en œuvre un programme précis et complet de recherche,

d'enseignement et de communication de masse, afin de faire largement connaître la vérité sur le rôle fondateur et inestimable de l'Afrique dans la genèse de l'humanité;

109. Invitons les institutions financières et de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, dans le cadre de leurs budgets ordinaires et conformément aux procédures de leurs organes directeurs, à prendre les mesures suivantes :

a) Accorder une plus grande priorité et envisager d'allouer davantage de ressources, dans leurs domaines de compétence et dans le cadre de leur budget, à l'amélioration de la situation des populations d'ascendance africaine, en prêtant une attention particulière aux besoins de ces populations dans les pays en développement et en élaborant, entre autres, des programmes d'action spécifiques;

b) Mettre en œuvre des projets spéciaux, par les voies appropriées et en collaboration avec les populations d'ascendance africaine, pour soutenir les initiatives de ces populations au niveau communautaire et favoriser l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes en la matière;

110. Prions les États de renforcer leur action et leurs mesures en faveur des jeunes gens d'ascendance africaine, qui sont durement touchés par le racisme, ce qui accroît leur marginalisation et leur vulnérabilité;

111. Demandons à l'Organisation panaméricaine de la santé de faire en sorte que la variable race/ethnie/sexe soit reconnue comme significative dans le domaine de la santé, et de mettre en œuvre des projets précis axés sur la prévention, le diagnostic et le traitement des affections dont souffre la population d'ascendance africaine;

112. Engageons les responsables du secteur public, dans les différents États, à recenser les facteurs qui entravent l'accès aux services publics des personnes d'ascendance africaine et leur promotion à l'intérieur de ces services, et à prendre les mesures qui s'imposent afin de supprimer les obstacles recensés; engageons également le secteur privé à revoir ses pratiques en matière d'engagement, de rémunération et de promotion du personnel, en vue de veiller à ce que la population d'ascendance africaine soit représentée à tous les niveaux de la hiérarchie;

113. Exhortons les États à prendre des mesures concrètes afin de garantir l'accès effectif et sans restriction de tous les citoyens, en particulier les personnes d'ascendance africaine, à l'administration de la justice;

114. Prions instamment les États d'encourager l'élaboration de codes de déontologie par la presse et les moyens de communication et de publicité, afin de venir à bout des stéréotypes et de garantir une représentation juste et équilibrée des personnes d'ascendance africaine, et de faire en sorte que cet élément de diversité se retrouve parmi les membres de la profession et leurs lecteurs ou auditeurs;

115. Demandons aux États d'encourager l'adoption de mesures et de politiques en faveur des femmes d'ascendance africaine, que le racisme frappe plus durement et rend plus vulnérables;

116. Engageons les États à résoudre les problèmes de propriété des terres ancestrales occupées par les personnes d'ascendance africaine conformément au droit interne et à adopter des mesures de nature à promouvoir le plein épanouissement des personnes d'ascendance africaine qui les occupent;

117. Exhortons les États à promouvoir l'exercice des droits reconnus dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, contenue dans la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, afin d'éviter la discrimination fondée sur la religion à l'égard des personnes d'ascendance africaine;

118. Demandons aux États qui ont pratiqué la traite transatlantique des esclaves et qui en ont tiré profit d'engager un dialogue constructif avec la population d'ascendance africaine afin de définir et de mettre en œuvre des mesures de réparation d'ordre éthique et moral, ainsi que d'autres mesures qui pourraient être convenues;

119. Invitons instamment les États qui se livrent aujourd'hui à des pratiques assimilables à l'esclavage, ou qui les autorisent, à prendre toutes les mesures voulues pour y mettre fin, à engager un dialogue constructif et à faire le nécessaire pour remédier à ce problème et aux préjudices qui en résultent;

Migrants

120. Demandons à tous les États de condamner toute proposition conduisant à un rejet général des migrants et à décourager énergiquement toutes les manifestations de racisme qui induisent de tels sentiments de rejet;

121. Exhortons les organisations non gouvernementales et la société civile à inclure dans leurs programmes et leurs activités des mesures touchant la surveillance et la protection des droits de l'homme des migrants, et à s'efforcer de sensibiliser les gouvernements et l'opinion publique à la nécessité de prévenir et de réprimer les actes illicites motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

122. Invitons instamment tous les États à revoir leurs politiques et leurs pratiques en matière d'immigration afin d'éliminer toute politique ou pratique discriminatoire à l'égard des migrants incompatible avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le recours excessif à la force. Nous invitons aussi instamment tous les États à faire en sorte que la police et les autorités d'immigration respectent les règles préconisant un traitement digne et non discriminatoire des migrants, notamment en organisant des cours spécialisés de formation à l'intention des administrateurs, des policiers, des fonctionnaires de l'immigration et autres groupes intéressés, de manière à faire ressortir combien il importe de s'employer efficacement à instaurer des conditions propices à plus d'harmonie et de respect entre les différents groupes de la société;

123. Demandons aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, ainsi que d'assurer une information et une éducation concernant ces droits, et d'adopter et de promouvoir des politiques d'intégration;

124. Demandons encore aux États de procéder à un dialogue permanent sur les problèmes des migrations à l'échelon régional et les engageons à négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants; et à promouvoir les contacts avec les États d'autres régions afin de protéger les droits des migrants des Amériques;

125. Incitons les États membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer et à appliquer des lois réprimant le trafic de personnes et la traite des migrants prenant en compte en particulier les pratiques qui mettent en danger leur vie ou qui s'accompagnent de diverses formes de servitude ou d'exploitation, comme la servitude pour dettes, l'esclavage et l'exploitation sexuelle ou l'exploitation dans le travail, et à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour lutter contre cette forme de trafic;

126. Réaffirmons la nécessité pour tous les États de protéger pleinement les droits de l'homme universellement reconnus des migrants, en particulier ceux des femmes, des enfants et des détenus, indépendamment de leur statut juridique de migrants, et de les traiter avec humanité en leur accordant une protection juridique et, le cas échéant, une aide matérielle;

127. Exhortons les États à s'attacher à assurer le plein respect et l'application de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, notamment en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, indépendamment de leur statut d'immigré, de communiquer avec un fonctionnaire consulaire de l'État dont ils sont ressortissants, en cas d'arrestation ou de détention;

128. Invitons les États à élaborer et à adopter une approche intégrale, objective et à long terme englobant toutes les phases et tous les aspects des migrations, qui prenne effectivement en compte les causes et les manifestations du phénomène et accorde une place particulière à la prévention et à la répression des actes illicites motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, commis à l'égard des migrants, où qu'ils se produisent;

129. Demandons au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme des migrants, de favoriser la coopération internationale dans la lutte contre la xénophobie et d'élaborer à cette fin des programmes qui puissent être appliqués dans les pays dans le cadre des accords de coopération correspondants;

130. Exhortons les organisations internationales dont les domaines de compétence sont expressément axés sur la question de la migration à échanger des renseignements, et à coordonner leurs activités sur les questions qui touchent à la discrimination et à la xénophobie à l'égard des migrants avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

131. Invitons les États et les organisations régionales des Amériques à examiner la question de la reconnaissance du travail professionnel et technique des migrants, en vue de reconnaître leur contribution qu'ils apportent dans leur nouveau pays de résidence;

132. Invitons les États à envisager de signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), de la ratifier ou d'y adhérer;

Autres groupes vulnérables

133. Réaffirmons l'engagement des États d'honorer leurs obligations en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées;

134. Engageons les États à adopter les mesures nécessaires pour garantir que nul ne sera expulsé, extradé ou remis aux autorités d'un autre État s'il existe de sérieuses raisons de penser que l'intéressé risquerait d'y être victime de tortures ou de persécutions en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social donné ou son opinion politique;

135. Prions instamment les États d'appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et notamment celles de leurs dispositions qui touchent à la non-discrimination, le cas échéant;

136. Exhortons les États à supprimer tous les obstacles de droit et de fait qui empêchent les Roms (Tziganes) d'exercer pleinement leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

137. Exhortons également les États à reconnaître les divers obstacles qui empêchent les réfugiés et les immigrants de participer à la vie économique, sociale, politique et culturelle de leur pays et les engageons à élaborer des stratégies visant à favoriser leur intégration à long terme dans leur nouveau pays de résidence, et la pleine jouissance de leurs droits de l'homme;

Victimes de discrimination particulièrement grave ou multiple

Généralités

138. Prions instamment les États d'envisager l'adoption de mesures spéciales en vue de protéger les personnes et les groupes particulièrement vulnérables qui pourraient faire l'objet de formes de discrimination multiples fondées sur le sexe, l'âge, l'origine nationale, l'orientation sexuelle, la situation économique ou la condition sociale, le handicap physique ou mental, l'état de santé, les convictions religieuses ou toute autre condition pouvant donner lieu à une forme de discrimination, y compris la discrimination raciale;

139. Engageons les États à prendre des mesures pour empêcher que les progrès scientifiques et techniques de la recherche génétique ne soient utilisés pour encourager le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et pour protéger le caractère confidentiel des renseignements que contient le code génétique;

140. Demandons aux États et à la communauté internationale de reconnaître que des facteurs comme l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou le statut social ou économique aggravent encore la marginalisation de certaines victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

Femmes

141. Invitons instamment les États à faire une place aux femmes dans tous les programmes d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à prendre en compte la forte discrimination dont font l'objet en particulier les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine, les migrantes et les femmes appartenant à d'autres groupes défavorisés, en leur garantissant l'accès aux ressources productives à égalité avec les hommes, afin de favoriser leur participation au développement économique et à l'accroissement de la production des communautés respectives;

142. Engageons les États, dans leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à faire participer les femmes à la prise de décisions à tous les niveaux et à trouver des mesures concrètes afin d'intégrer les critères de race et de sexe dans tous les domaines du Plan d'action, notamment pour tout ce qui touche à l'emploi et à l'allocation des ressources;

143. Engageons également les États à s'attacher en priorité à promouvoir et à garantir la pleine jouissance, sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par les femmes et les hommes, sans distinction d'aucune sorte quant à la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou quelque autre considération;

[144. Pas de texte]

Enfants

145. Demandons aux États et aux organisations internationales d'offrir une protection contre les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée dirigés contre les enfants, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables;

VIH/sida

146. Invitons les États à renforcer les mécanismes nationaux afin de protéger les droits de l'homme des personnes porteuses du VIH et atteintes du sida et de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de programmes appropriés d'éducation, de prévention, de formation et de diffusion dans les moyens de communication de masse, pour éviter l'opprobre et la discrimination aux personnes infectées ou touchées par le VIH/sida. Nous invitons également les États à garantir à tous les intéressés la pleine jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en particulier aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables, afin que les personnes qui reconnaissent être infectées par le virus, celles qui sont présumées l'être et les autres personnes concernées soient à l'abri de la violence, de l'opprobre, de la discrimination, du chômage et d'autres conséquences négatives que le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée risqueraient d'aggraver;

Pauvreté

147. Prions instamment les États au niveau national, en coopération avec les institutions financières régionales et internationales, à promouvoir le recours à l'investissement public et à encourager le secteur privé à investir afin d'éliminer la pauvreté, en particulier dans les zones où prédominent les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les migrants et d'autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses et linguistiques;

148. Exhortons les États à envisager l'adoption de politiques et programmes visant à atténuer les inégalités de revenu et de richesse dans les Amériques, sachant qu'il existe un lien étroit entre la pauvreté et le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Nous demandons en outre aux États d'adopter des mesures supplémentaires pour protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sur une base non discriminatoire, en s'attachant à développer les services publics et à améliorer l'accès à la justice sociale des peuples autochtones, des populations d'ascendance africaine, des migrants ou autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses et linguistiques et la reconnaissance de leurs droits;

Prévention : éducation, information, moyens de communication, Internet

Prévention

149. Demandons aux États de créer des mécanismes internationaux d'alerte rapide pour détecter les manifestations massives de racisme et de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée;

150. Invitons instamment les États à mettre en place des mécanismes permettant de repérer et de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée et les exhortons à collaborer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies pour prévenir tout acte illégal motivé par le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée, d'enquêter sur ces actes et de les réprimer conformément à la loi;

Éducation

151. Soulignons que les programmes d'enseignement et de formation professionnelle, de même que la politique sociale en général, doivent promouvoir l'édification de sociétés plus ouvertes, en favorisant des relations stables et harmonieuses et des sentiments d'amitié entre les différentes nations, peuples et groupes, en encourageant la compréhension mutuelle, la solidarité, la tolérance, l'instauration d'une culture de paix, l'étude de l'holocauste et de l'injustice dont des peuples autochtones et de la population d'ascendance africaine ont fait l'objet dans les Amériques, la justice sociale et le respect des droits de l'homme de tous;

152. Prions instamment les États de s'engager à promouvoir l'accès à l'éducation sans discrimination d'aucune sorte, conformément aux règles internationales, y compris l'accès à l'éducation primaire gratuite pour tous les enfants qui se trouvent sur leur territoire;

153. Prions instamment les États d'accorder la priorité à la révision des manuels et des programmes d'études afin d'en éliminer tout élément de nature à encourager le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou à renforcer

les stéréotypes négatifs, y compris les informations visant à lutter contre les stéréotypes discriminatoires. Nous prions aussi instamment les États de donner une présentation exacte de l'histoire de chaque État, en mettant en relief l'apport des différentes cultures et civilisations de la région et du monde, y compris le rôle joué par les peuples autochtones, la population d'ascendance africaine, les migrants et autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses et linguistiques dans la constitution des identités nationales dans les Amériques, ainsi que des exemples historiques et contemporains de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'égard de ces groupes;

154. Exhortons les États à inviter les établissements d'enseignement supérieur à insérer des sujets d'étude spécifiques sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les cours pertinents;

155. Engageons les États à inciter tous les établissements scolaires à envisager d'inscrire dans les programmes d'études une journée annuelle de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et d'organiser, tout au long de l'année scolaire, des activités destinées à sensibiliser davantage les élèves à ces questions;

156. Exhortons les États à faire le nécessaire pour que tous les étudiants, quelles que soient leur race et leur origine ethnique ou nationale, atteignent un excellent niveau d'instruction;

157. Demandons aux États d'organiser ou de rendre accessibles, selon le cas, des cours de formation ou des séminaires sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'intention des procureurs, des agents de la force publique, des membres du pouvoir judiciaire et autres fonctionnaires. Nous les exhortons aussi à donner une solide formation aux responsables de l'application des lois, en particulier, aux membres de la police, de façon à lutter contre les stéréotypes qui les poussent à user de la violence, en particulier à l'égard de la population d'ascendance africaine;

158. Invitons instamment les gouvernements à diffuser, par les voies appropriées, des informations de nature à susciter le respect de la diversité et à favoriser l'intégration des divers groupes raciaux et ethniques qui constituent la société, en réprouvant les stéréotypes, les mythes, les théories et idéologies erronées incitant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

159. Engageons tous les États à adopter des politiques en vue de faire front à la violence fondée sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en faisant en sorte que l'école soit un lieu adapté et sûr pour les élèves et les enseignants, sachant qu'un climat de crainte et d'hostilité n'est pas propice à l'apprentissage;

160. Incitons tous les acteurs concernés à intensifier leurs efforts à l'échelon national, régional et international, en particulier par le biais de l'éducation, pour que les enfants reçoivent dès leur plus jeune âge une éducation ancrée dans des valeurs, des attitudes, des comportements et des manières de vivre qui leur permettent de régler de manière pacifique les conflits de caractère racial ou ethnique, dans le respect de la dignité de l'homme et dans un esprit de tolérance et de non-discrimination;

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2005)

161. Demandons aux États d'inscrire la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les activités de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

UNESCO

162. Soulignons l'aide importante que l'UNESCO peut apporter aux États pour l'élaboration de documents et de moyens pédagogiques visant à promouvoir l'enseignement, la formation et d'autres activités éducatives concernant les droits de l'homme et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

Médias

163. Prions la Conférence mondiale de préconiser l'élaboration de règles, politiques et programmes efficaces à l'échelon national, régional et international propres à faire cesser toute propagande faisant l'éloge du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

164. Invitons instamment les États à lancer des campagnes d'information, notamment dans les moyens de communication de masse, à l'intention du grand public et des groupes et individus qui sont plus particulièrement en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et l'intolérance qui y est associée afin d'encourager le respect de la diversité, le pluralisme, la tolérance, l'estime réciproque, la sensibilité culturelle, l'intégration et l'ouverture et l'égalité entre les sexes et de diffuser des informations sur les moyens dont disposent les victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui est associée pour obtenir réparation;

165. Prions instamment les médias de ne pas encourager la formation de stéréotypes et de s'attacher à présenter, de manière objective et équilibrée, les gens et les événements, notamment lorsqu'il s'agit de rendre compte d'un délit, sachant l'influence considérable que cette manière de les présenter exerce sur l'image que le public se fait des groupes dont les membres sont fréquemment victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Nous prions aussi instamment de faire un véritable effort pour parler de la contribution que les groupes défavorisés peuvent apporter à la société;

166. Engageons les États à ne pas encourager la publicité qui présente une image stéréotypée ou négative des peuples autochtones, de la population d'ascendance africaine, des migrants et autres groupes ou minorités ethniques, raciales, religieuses ou linguistiques; et à encourager celle qui favorise une meilleure compréhension de ces victimes du racisme, et qui souligne combien la diversité, la tolérance et le respect mutuel sont précieux;

167. Exhortons les États, les organisations non gouvernementales, les entreprises, les moyens de communication et tous les secteurs de la société à se mobiliser pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

168. Prions instamment les médias de reconnaître combien la diversité culturelle est précieuse et de prendre des mesures concrètes afin de s'ouvrir aux groupes marginalisés, en diffusant notamment des programmes donnant une idée de la culture et des langues des groupes minoritaires, et de faire en sorte que les membres de groupes en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée soient dûment représentés à tous les niveaux de la profession;

Internet

169. Exhortons les États à inciter les fournisseurs d'accès à l'Internet à élaborer et à diffuser des codes de conduite précis pour empêcher la diffusion de messages racistes, imprégnés de discrimination raciale, de xénophobie ou de toute autre forme d'intolérance et de discrimination;

170. Demandons aux États de prendre les mesures qui s'imposent afin de promouvoir une utilisation responsable de l'Internet, dans le respect des règles juridiques nationales et internationales pertinentes, en vue d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance qui incitent à la haine et à la violence raciales;

171. Prions les États de prendre les mesures nécessaires pour condamner et empêcher par tous les moyens la diffusion de messages racistes et xénophobes dans tous les médias, y compris par le canal des nouveaux moyens de communication comme l'Internet;

172. Recommandons à la Commission des droits de l'homme d'élaborer un code de déontologie international pour les médias, et plus particulièrement l'Internet, contenant des mesures visant expressément à lutter contre la diffusion illégale d'informations racistes, discriminatoires, xénophobes ou teintées d'intolérance connexe;

Organisations non gouvernementales et jeunesse

173. Invitons les États, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, la société civile et le secteur privé, à favoriser le dialogue entre les jeunes de tous les pays sur le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le cadre du Forum mondial de la jeunesse du système des Nations Unies, grâce à l'utilisation des nouvelles technologies, à des échanges et autres activités, et à prendre des mesures pour favoriser la pleine participation des jeunes à la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en organisant des consultations auprès des jeunes aux niveaux national et international, et en incluant des jeunes dans les délégations nationales ou en facilitant leur participation;

Recours/réparation/administration de la justice/crimes contre l'humanité et droit humanitaire

Recours : généralités

174. Invitons les États à adopter des dispositions constitutionnelles, législatives et administratives appropriées pour favoriser l'égalité entre les membres des populations autochtones, de la population d'ascendance africaine, les migrants et autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses et linguistiques, qui sont fréquemment en butte au

racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et à revoir les mesures en vigueur afin de modifier ou d'abroger les lois et dispositions administratives nationales qui pourraient donner lieu à discrimination;

175. Engageons les États à réviser les systèmes politiques et juridiques lorsque ceux-ci ne reflètent pas la réalité multiraciale, multiethnique, multilingue et multiculturelle nationale, en consultation avec des représentants des groupes visés, afin de se doter d'institutions plus démocratiques et plus participatives et d'éviter la marginalisation, l'exclusion et la discrimination qui sont le lot de certains secteurs de la société, parmi lesquels les populations autochtones, la population d'ascendance africaine, les migrants et autres victimes du racisme;

176. Demandons aux États de s'engager véritablement à adopter des mesures plus appropriées pour a) combattre les actes illicites motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dirigés contre des personnes, des communautés ou des groupes; b) protéger les victimes de discrimination et les mettre à l'abri de ce phénomène à l'avenir; c) punir les auteurs de tels actes et de violations des droits de l'homme et d) veiller à ce que les autorités nationales et locales agissent dans le même sens;

177. Exhortons les États à prendre des mesures efficaces pour combattre les crimes motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, empêcher qu'ils ne restent impunis et assurer la primauté du droit, en particulier en appliquant des mesures visant à garantir :

a) Que tout acte de violence et tout crime ayant pour mobile le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée feront l'objet d'une enquête approfondie, rapide et impartiale;

b) Que les auteurs de ces actes seront punis conformément à la loi;

c) Que dans le prononcé de la peine, on considérera comme circonstance aggravante le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

d) Que les mesures administratives et juridiques nécessaires seront prises pour interdire tout ordre ou instruction qui implique, prévoie, autorise ou encourage le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

e) Qu'une protection adéquate sera offerte aux victimes - individus ou groupes - d'actes de violence et de crimes motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée, afin de les mettre à l'abri de mauvais traitements et de toute mesure d'intimidation ou de représailles ainsi que les membres de leur famille, les plaignants, les avocats, les témoins et, d'une manière générale, toutes les personnes qui participent à l'enquête et à la procédure judiciaire;

f) Que tout mauvais traitement, toute mesure d'intimidation ou de représailles, ainsi que toute forme d'ingérence liée au dépôt d'une plainte ou à l'instruction, seront punis conformément à la loi;

g) Que les auteurs d'actes de violence ou de crimes motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée ne resteront pas impunis;

178. Invitons instamment les États à veiller à la collecte des renseignements requis - établissement de statistiques et autres -, afin de surveiller, d'étudier et de prévenir les délits motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

179. Engageons les États à associer les victimes à l'élaboration de stratégies destinées à prévenir les crimes motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

180. Exhortons les États à procéder à des enquêtes afin d'établir l'existence éventuelle de liens entre les poursuites judiciaires, les violences policières et les sanctions pénales et le racisme, d'une part, et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de l'autre, afin de disposer d'éléments de jugement pour adopter les mesures nécessaires afin d'y mettre un terme;

181. Invitons instamment les États à travailler avec les responsables de l'application des lois à l'élaboration, l'application et la mise en œuvre de politiques et de programmes efficaces visant à prévenir et à repérer les manquements des membres de la police motivés par la race ou l'origine ethnique, à rendre les auteurs responsables de ces actes, à les poursuivre et à demander aux responsables de l'application des lois de renoncer à utiliser le critère de la race lorsqu'ils établissent le profil des criminels;

182. Exhortons les États à dresser et à publier des statistiques de la santé, de la justice pénale, du logement, de l'éducation et de l'emploi ventilées par la race et par l'origine ethnique afin de mieux déterminer si les politiques ou programmes dans ces domaines ont un impact différent sur ces groupes et d'encourager l'élaboration de politiques ou programmes spécifiques pour y remédier;

183. Exhortons encore les États à surveiller et à réglementer strictement le régime des prisons privées;

184. Invitons instamment les États à adopter et à mettre en œuvre des normes et règlements concernant l'emploi de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et, lorsqu'ils élaborent ces normes et régulations, à ne pas perdre de vue les problèmes d'éthique que soulève l'emploi de la force et des armes à feu, et à recueillir des données sur l'emploi de la force et de la force en particulier lorsqu'elle est meurtrière;

185. Engageons les États à fournir une assistance appropriée aux victimes de crimes de haine et à éduquer le public afin que pareils incidents ne se reproduisent pas;

186. Prions instamment les États d'accorder une attention particulière, lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et judiciaires visant à assurer une protection adéquate aux travailleurs, à l'extrême vulnérabilité, voire dans certains cas à l'exploitation ou à la traite, dont souffrent les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et

de l'intolérance qui y est associée, et qui favorise ou facilite la privation de liberté, comme dans le cas du travail domestique ainsi que des travaux dangereux ou mal rémunérés;

187. Invitons instamment les États à empêcher les effets néfastes des pratiques discriminatoires, du racisme et de la xénophobie dans l'emploi et dans l'exercice d'une profession en encourageant l'application et le respect des instruments et règles internationaux concernant les droits des travailleurs, parmi lesquels la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Nous les invitons aussi instamment à poursuivre leurs efforts pour protéger les droits des travailleurs qui sont particulièrement exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

188. Engageons les États à élaborer, à promouvoir et à mettre en œuvre des mesures législatives et administratives efficaces pour faire face à la situation dramatique dans laquelle se trouvent certains groupes de travailleurs victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, les victimes de la prostitution et d'autres personnes susceptibles d'être exploitées ou victimes de la traite;

189. Invitons instamment les États à encourager la création, le développement et l'augmentation du nombre d'entreprises appartenant à des minorités en améliorant l'accès au capital grâce, notamment, à la création de banques de développement communautaire et à la collaboration avec le secteur privé pour créer des emplois ou maintenir ceux qui existent, et à stimuler la croissance industrielle et commerciale dans les zones économiquement défavorisées;

190. Demandons aux États d'adopter les lois nécessaires, lorsque le système juridique national l'exige, pour s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre des instruments internationaux auxquels ils sont parties, afin de faire disparaître toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Nous demandons en outre aux États d'adopter directement les dispositions correspondantes lorsque leur régime juridique le permet, et ce, dans un cas comme dans l'autre conformément aux principes applicables du droit international, afin qu'en cas de conflit avec le droit interne ce soient les dispositions des instruments internationaux qui l'emportent;

191. Invitons les États à envisager de réformer le système d'administration de la justice afin d'offrir si nécessaire une assistance judiciaire gratuite aux victimes de discrimination de façon à leur permettre d'engager une action pour que les auteurs de ces actes soient poursuivis et punis;

192. Invitons les États à demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer et de financer des projets spécifiques de coopération technique en vue de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de les aider si nécessaire, à trouver des ressources supplémentaires pour la réalisation de ces projets;

Réparation; restitution; dédommagement; indemnisation

193. Exhortons les États à prendre les dispositions qui s'imposent pour garantir les droits des victimes, notamment le droit d'introduire un recours utile contre les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et de demander une

réparation ou une indemnisation adéquate et juste, et à adopter des mesures efficaces en vue d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent;

194. Invitons instamment les États à engager le dialogue, en prévision de la Conférence mondiale, et à examiner, entre autres, dans la mesure du possible, les questions suivantes :

- a) Création d'un fonds spécial pour le développement;
- b) Amélioration de l'accès aux marchés internationaux de produits provenant de pays qui sont marqués par l'esclavage, la servitude et la colonisation;
- c) Instauration d'un programme visant à restituer aux pays d'origine les objets d'art, et les objets et documents historiques;
- d) Création d'un fonds en faveur de l'éducation;
- e) Réforme des organisations multilatérales;

Institutions nationales

195. Prions instamment les États d'habiliter le défenseur du peuple - ou autres institutions analogues - à connaître des affaires liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et d'encourager la coopération entre ces institutions et les institutions nationales;

196. Invitons instamment les États à faire en sorte que leurs institutions de protection des droits de l'homme reflètent la diversité du pays et de la population et que les membres des groupes en butte ou exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance connexe, puissent participer pleinement à l'action de ces institutions;

197. Engageons les États à apporter leur soutien aux institutions nationales de protection des droits de l'homme ou autres organes analogues chargés de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en les encourageant à procéder à l'étude de la question sous l'angle quantitatif et qualitatif, et en tenant compte du problème des femmes, avec la participation des personnes qui en font l'objet, à publier et à diffuser la législation et la jurisprudence nationales et à coopérer avec les institutions d'autres pays, afin de comprendre les manifestations, le fonctionnement et les mécanismes de ces pratiques et de concevoir des stratégies permettant de les prévenir, de les combattre et d'y mettre fin;

198. Engageons également les États à habiliter les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organismes publics chargés de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, entre autres, à connaître des plaintes, à les instruire et à faire office de médiateur et, le cas échéant, à saisir la justice pour qu'elle adopte les mesures pertinentes;

Droit humanitaire

199. Invitons instamment les États à prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs obligations au regard du droit international humanitaire, notamment celles qui touchent à la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

200. Exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer d'urgence et sans formuler de réserves aux Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977, ainsi qu'à tous les autres instruments de droit international humanitaire, et à promulguer en priorité les lois pertinentes en prenant les mesures qui s'imposent pour s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne les règles interdisant la discrimination;

[201-202. Pas de texte]

Coopération régionale et internationale/Instruments régionaux et internationaux

203. Invitons instamment les États de la région à mettre en place des programmes de coopération régionale en vue d'assurer aux peuples autochtones, à la population d'origine africaine, aux migrants et autres victimes du racisme l'égalité des chances, et invitons la Conférence mondiale à proposer dans le même but le lancement de programmes de coopération multilatérale;

204. Exhortons les États à élaborer, dans le cadre de l'Organisation des États américains, une convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de plus vaste portée que les instruments internationaux existants et contenant des dispositions sur les nouvelles formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui est associée et prévoyant un système de suivi⁶;

204 *bis*. Engageons les institutions financières internationales, et en particulier la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement, à insérer dans leurs rapports périodiques à leurs organes directeurs des informations sur ce qui a été fait pour encourager la participation de la population d'ascendance africaine, des peuples autochtones et autres groupes marginalisés à leur travail, et pour favoriser la participation des groupes raciaux, ethniques, religieux et culturels et autres minorités à la vie économique, sociale, politique et culturelle des divers pays;

204 *ter*. Encourageons les institutions financières internationales, et en particulier la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement, à examiner quels effets leur politique et leur action ont sur les minorités raciales, ethniques, linguistiques, culturelles et religieuses et les peuples autochtones, et à veiller à ce que cette politique et cette action contribuent à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

⁶ Le Canada et les États-Unis d'Amérique ont présenté des observations concernant ce paragraphe dans le délai imparti aux États pour faire des observations au sujet du document. Pour le texte de leurs observations, voir annexe V du rapport.

205. Engageons les États des Amériques et les institutions nationales de protection des droits de l'homme à mettre en place, ou à renforcer lorsqu'ils existent déjà, des mécanismes régionaux destinés à promouvoir le dialogue, l'échange de données d'expérience et la coopération au sujet de la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

205 *bis*. Engageons l'Organisation des États américains à approfondir l'étude du lien entre culture, diversité culturelle et élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et à organiser des réunions de hauts fonctionnaires, d'experts et de représentants de la société civile afin de tenter de voir ce qu'il y a lieu de faire pour qu'elle soit mieux à même de contribuer à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans les Amériques;

206. Invitons instamment les États et les organisations régionales et internationales à travailler en partenariat avec les institutions nationales, le pouvoir judiciaire, les organisations non gouvernementales et la société civile et, en particulier, les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, afin de concevoir des mesures correctives appropriées et efficaces;

207. Invitons les États à inclure dans le programme de travail des groupements d'intégration régionale et des instances régionales de dialogue transfrontière la question de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et leur demandons à cet effet d'envisager la création d'un centre d'études des questions multiraciales et multiculturelles, rattaché à l'organisme qu'ils jugeront approprié;

208. Recommandons aux pays qui accueillent des migrants d'accorder la priorité, dans le cadre de la coopération avec les institutions des Nations Unies, l'Organisation des États américains et les organismes financiers internationaux, à la prestation de services de santé, d'éducation et de logement suffisants à l'intention de ce groupe de population et demandons en outre à ces institutions de répondre comme il convient aux demandes correspondantes;

209. Invitons les institutions internationales à étudier les causes des migrations dans des cas particuliers et à collaborer avec les pays d'origine pour s'attaquer aux causes des courants migratoires;

210. Exhortons les États à formuler des stratégies et plans nationaux des droits de l'homme conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration et Plan d'action de la Conférence régionale des Amériques et la Déclaration et Plan d'action de la Conférence mondiale d'Afrique du Sud, ainsi que dans d'autres instruments et décisions pertinents, et demandons à ceux qui ont déjà adopté des stratégies et plans nationaux de cet ordre d'y incorporer les décisions qui seront prises à la Conférence régionale et à la Conférence mondiale;

211. Prions instamment la communauté internationale de prendre conscience des difficultés bien réelles que rencontrent inévitablement les peuples d'origine raciale et ethnique différente lorsqu'ils tentent de vivre ensemble et d'édifier des sociétés multiraciales véritablement harmonieuses. Nous la prions instamment de reconnaître qu'il importe de procéder à une étude systématique des moyens de favoriser l'édification de sociétés multiraciales et multiculturelles et

de l'exemple positif de sociétés multiraciales réussies comme on en trouve dans la région des Caraïbes, et demandons en conséquence à l'Organisation des Nations Unies d'envisager la création d'un centre international d'études multiraciales et de méthodologie chargé de procéder à ces travaux décisifs;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

212. Invitons instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui condamnent et combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou d'y adhérer, et plus particulièrement à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou à y adhérer, dès que possible, de façon à ce que cet instrument soit universellement ratifié en 2005;

[213. Pas de texte]

214. Invitons instamment les États à limiter la portée de toute réserve qu'ils pourraient formuler au sujet de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et le cas échéant de donner à cette réserve un sens aussi précis et étroit que possible, de façon qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but de la Convention ni contraire de toute autre manière au droit international. Nous les invitons instamment aussi à en examiner périodiquement le bien-fondé en vue de la retirer;

215. Demandons aux États d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

216. Prions instamment les États de continuer de coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et autres organes de surveillance créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, afin d'assurer l'application effective de ces instruments et la mise en œuvre des recommandations adoptées par ces organes au sujet de plaintes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, grâce à un dialogue efficace, constructif et transparent;

Autres instruments internationaux spécifiques

217. Exhortons tous les États à envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer;

218. Invitons instamment les États à envisager de ratifier et d'appliquer comme il convient les instruments internationaux de protection des droits des peuples autochtones, comme la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'Organisation internationale du Travail et la Convention sur la diversité biologique afin de s'acheminer vers l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans les Amériques;

219. Dans le cadre de la stratégie de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, prions instamment les États d'envisager de ratifier, à titre prioritaire et sans formuler de réserves incompatibles avec leur objet et leur but, les instruments ci-après, ou d'y adhérer : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Protocole facultatif s'y rapportant; Convention relative aux droits de l'enfant; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

220. Étant donné l'importance des instruments ci-après face à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, invitons les États à les ratifier ou à y adhérer : Conventions et Protocoles de Genève sur le droit humanitaire; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; Convention relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant; et [Statut de Rome de la Cour pénale internationale]; ainsi que d'envisager de ratifier les Conventions de l'Organisation internationale du Travail qui touchent au racisme, à la xénophobie et à la discrimination qui y est associée, ou d'y adhérer;

La Commission des droits de l'homme et les mécanismes qui en relèvent

221. Recommandons à la Commission des droits de l'homme d'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à mettre à jour les instruments internationaux concernant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

222. Demandons à la Commission des droits de l'homme de prévoir dans le mandat de tous les mécanismes spéciaux la collecte d'informations sur les problèmes concernant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

223. Exhortons les gouvernements à participer à la prévention et à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en collaboration avec les mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et en particulier avec les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants chargés d'étudier les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; l'intolérance religieuse; la liberté d'opinion et d'expression; les droits de l'homme des migrants; la violence contre les femmes; l'extrême pauvreté; et avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme; ainsi qu'avec les groupes de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme qui s'occupent des populations autochtones, des minorités et des formes contemporaines d'esclavage.

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

224. Invitons instamment les États à prendre les décisions pertinentes dans le cadre du système des Nations Unies pour modifier le mode de financement des activités de la troisième

Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et faire en sorte que celles-ci soient imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation.

225. Demandons aux États d'envisager de procéder à une évaluation des progrès accomplis dans l'application du présent Plan d'action cinq ans après son approbation.

II. ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

1. La Conférence régionale des Amériques convoquée en vue de préparer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, s'est tenue à Santiago du 5 au 7 décembre 2000, conformément au paragraphe 55 de la résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme. La Conférence a tenu quatre séances plénières.

A. Cérémonie d'ouverture

2. Lors de la cérémonie d'ouverture, le 5 décembre 2000, deux membres de la population autochtone mapuche du Chili, MM. Augusto Aillapán et Manuel Lincovil, ont procédé à une cérémonie chamane pour bénir la Conférence régionale et exprimé le souhait qu'elle se déroule dans un esprit de bonne volonté, de coopération et de compréhension.

3. La Conférence a été officiellement ouverte par S. E. M. José Miguel Insulza, Vice-Président de la République du Chili, qui a fait une déclaration.

4. M. Heraldo Muñoz, Ministre des affaires étrangères par intérim du Chili, a aussi fait une déclaration.

5. Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et Secrétaire générale de la Conférence mondiale a fait une déclaration.

6. M. José Antonio Ocampo, Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, a prononcé également une allocution.

7. À la lère séance plénière de la Conférence, les personnes suivantes ont également pris la parole : Mme Bibiana Jones (Argentine), Mme Mia Mottley (Ministre de l'éducation, de la jeunesse et de la culture de la Barbade), Mme Hedy Fry (Secrétaire d'État chargée du multiculturalisme et des femmes du Canada), Mme Elayne Whyte (Vice-Ministre des relations extérieures et de la culture du Costa Rica), M. Alfonso Fraga (Cuba), M. Alfonso López Araujo (Directeur général du Département des droits de l'homme de l'Équateur), Mme Angela Garoz Cabrera (Vice-Ministre des relations extérieures du Guatemala), M. Porfirio Muñoz Ledo (Mexique), M. Michael Southwick (Sous-Secrétaire d'État adjoint des États-Unis d'Amérique) et M. Antonio Mercader (Ministre de l'éducation de l'Uruguay).

8. M. Moreno, représentant de la Conférence préparatoire européenne contre le racisme (Conseil de l'Europe), a aussi fait une déclaration en séance plénière.

9. M. Francisco Estévez, représentant du secrétariat de la Conférence des citoyens contre le racisme, la xénophobie, la discrimination et l'intolérance, qui s'est tenue les 3 et 4 décembre 2000 à Santiago, a aussi fait une déclaration.

B. Participation

10. Ont participé à la Conférence régionale des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de la région, des observateurs (des États Membres d'autres régions, des représentants d'organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres entités), ainsi que d'organisations non gouvernementales (ONG). La liste des participants est reproduite à l'annexe II.

C. Élection du Bureau

11. À sa 1ère séance, la Conférence a approuvé l'élection des personnes suivantes comme membres du Bureau, par acclamation :

<u>Président</u> :	M. Heraldo Muñoz (Chili)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Hernán Couturier (Pérou)
	Mme Mia Mottley (Barbade)
	Mme Hedy Fry (Canada)
	M. Gilberto Saboia (Brésil)
	M. Alfonso López Araujo (Équateur)
	Mme Elayne Whyte (Costa Rica)
<u>Rapporteur</u> :	Mme Angela Garoz Cabrera (Guatemala)

D. Adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur

12. À sa 1ère séance, la Conférence régionale a été saisie de l'ordre du jour provisoire (WCR/RCONF/SANT/2000/1) ainsi que du programme de travail (WCR/RCONF/SANT/2000/2).

13. Elle a adopté l'ordre du jour sans procéder à un vote. L'ordre du jour figure à l'annexe I.

14. À la même séance, la Conférence régionale a adopté comme règlement intérieur, dans la mesure où il pourrait s'appliquer, le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

E. Organisation des travaux et questions diverses

15. À sa 1ère séance, la Conférence régionale a examiné la question de l'organisation de ses travaux.

16. La Commission a approuvé la recommandation du Bureau de la Conférence régionale de répartir ses travaux entre une Grande Commission et un Comité de rédaction, la Grande Commission devant se constituer en plénière, le cas échéant. À chaque séance, la Grande

Commission examinera un des cinq thèmes de l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale conformément à son programme de travail. Le Comité de rédaction entreprendra l'élaboration du projet de déclaration et de plan d'action et fera rapport à ce sujet à la plénière.

17. À 1ère séance plénière, il a aussi été convenu que la liste des orateurs concernant les cinq thèmes sera ouverte au début de la session et que tous les participants pourront s'y inscrire. La clôture de la liste des orateurs sur un thème particulier sera annoncée à l'avance par le Président.

18. À la même séance, la Commission régionale a approuvé les recommandations du Bureau tendant à limiter à cinq minutes le temps de parole des participants et des observateurs et à trois minutes le temps de parole des ONG consacré à chacun des cinq thèmes, mais que cette durée sera interprétée avec une certaine souplesse.

19. La liste des documents de la Conférence régionale figure à l'annexe III.

F. Plénière

20. En ce qui concerne la 1ère séance plénière, voir les paragraphes 3 à 20 ci-dessus. À la 2ème séance, le 6 décembre, M. Essop Pahad, Ministre de la Présidence de la République sud-africaine, a prononcé une allocution. M. Domingo Miliani González, Ambassadeur du Venezuela au Chili, a aussi fait une déclaration.

21. À la 3ème séance, le 7 décembre, M. Ricardo Lagos, Président de la République du Chili, a prononcé une allocution devant la Conférence régionale.

G. Grande Commission

22. À sa 1ère séance, le 5 décembre, la Grande Commission a examiné le thème 1 intitulé "Sources, causes, formes et manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée". Cette séance a été présidée par M. Couturier.

23. Des déclarations sur le thème 1 ont été faites par les représentants de la Barbade, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de la Jamaïque et du Pérou.

24. Des déclarations sur le thème 1 ont également été faites par les observateurs suivants : M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'intolérance religieuse; M. Hipólito Solari Yrigoyen, membre du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies; et M. Julio Ruiz, Secrétaire général des Fondos para los Pueblos Indígenas.

25. Des déclarations sur le thème 1 ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Artistas Internacionales de Argentina, Asociación Americana de Juristas, Asociación Indígena Mundial, Asociación Internacional Gay y Lesbiana, Asociación Internacional contra la Tortura, Asociación de Mujeres Garifunas Guatemaltecas, Assembly of First Nations, Bloc Común Costeño Nicaragüense (Bluefields, Indian & Caribbean University), Canadian Council for Refugees, Centro de Desarrollo de la Mujer Negra Peruana (CEDEMUNEP), Comando Nacional de la Izquierda Chilena, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ), Commission of Churches on International Affairs of the World Council of Churches, Comunidad Bahai Brazil, Coordinating

Council of Jewish Organization, Foro Andino, Foro Nacional por la Diversidad y el Pluralismo, Fundación Rigoberta Menchú, Grand Council of the Crees, Indigenous Peoples and Nations Coalition, International Indian Treaty Council, Na Koa Ilaika Okalahui (Indigenous Caucus Statement), National Congress of American Indians, Organización de Mujeres Aymaras de Kollasuyo, Proceso Organizativo del Pueblo Rom (Gitano), Servicio Paz y Justicia en América Latina (SERPAJ), Universidad de las Regiones Autónomas de la Costa Caribe Nicaragüense (URACCAN), Youth Caucus.

26. À sa 2ème séance, le 6 décembre, la Grande Commission a examiné le thème 2 intitulé "Les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée". La séance a été présidée par Mme Mottley.
27. Des déclarations sur le thème 2 ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Barbade, du Brésil, du Canada, du Chili, du Guatemala, d'Haïti, du Mexique et du Pérou.
28. Une déclaration a été faite par Mme Yolanda Ferrer Gómez, membre du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
29. Des déclarations sur le thème 2 ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Academia Mexicana de Derechos Humanos (AMDH), Alianza Estratégica Afroamérica XXI, Asociación de Trabajadoras Domésticas, CEDEMUNEP, Chinese Canadian National Council, Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches, Federación Democrática Internacional de Mujeres, Federación de Mujeres Cubanas, Iglesia Católica Argentina, Indigenous Peoples and Nations Coalition, Instituto de la Mujer Negra, International Indian Treaty Council, International Lesbian and Gay Association (ILGA), International Possibilities Unlimited, METM-National Council Canada, Movimiento Tupaj Amaru, National Coalition to Abolish the Death Penalty, Nuevos Derechos del Hombre de Argentina, Puerto Rican Legal Defence and Education Fund, Race Relations Institute, Rede de Abogados (Brasil), SERPAJ, South Caucus.
30. La Grande Commission a tenu sa 3ème séance le 6 décembre, au cours de laquelle elle a examiné le thème 3 intitulé "Mesures en matière de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, aux échelons national, régional et international, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée". La séance a été présidée par Mme Fry.
31. Des déclarations sur le thème 3 ont été faites par les représentants du Brésil, du Chili, du Costa Rica et de Cuba.
32. Des déclarations ont été faites par les observateurs ci-après : M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'intolérance religieuse; M. Américo Aroca, Defensor del pueblo du Pérou; M. Francisco Campbell, représentant du Parlement centraméricain; M. Alejandro González, membre du Comité contre la torture; M. Claudio Mueckay, représentant du Defensor del pueblo de l'Équateur; M. Gerard Paytrignet, représentant régional du Comité international de la Croix-Rouge; Mme Marilia Sardenberg, membre du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies; Mme Rosela Stagnaro de Von Lindeman, représentante de la Defensora del pueblo de la République du Panama; M. John Hucker, Commission canadienne des droits de l'homme.

33. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Afroamérica, Alianza Estratégica Afroamérica XXI, American Friends Service Committee, Artistas Internacionales Argentina, Asociación Americana de Juristas, American Friends Service Committee, Asociación Interétnica de Desarrollo de la Selva Peruana (AIDSESP), Canadian Race Relations Foundation, CEDEMUNEP, Centro de Estudos das Ralações do Trábalo e Desigualdade (CEERT), Centro Simon Wiesenthal, Comisión Nacional Indígena, Fala preta! Organização de Mulheres Negras, Proceso Afroamérica, Fundación Rigoberta Menchú, Iglesia Católica Peruana, Indigenous Peoples and Nations Coalition, Instituto Católico Chileno de Migración, Instituto Centroamericano de Derecho de la Integración (INCADI), MADRE, Movimiento Nacional de Niños y Adolescentes Trabajadores Organizados del Perú, Movimiento Tupaj Amaru, Na Koa Ikaika Okalahui, Penal Reform International, Rede Nacional Feminista de Saude e Direitos, Servicio Paz y Justicia en América Latina (SERPAJ), Unidad Educativa Benito Galarraga, Youth Caucus.

34. À sa 4ème séance, le 7 décembre, la Grande Commission a examiné le thème 4 intitulé "Recours utiles, voies de droit, réparation [mesures d'indemnisation] et autres mesures à prévoir aux échelons national, régional et international". La séance a été présidée par M. Saboia.

35. Des déclarations sur le thème 4 ont été faites par les représentants de la Barbade, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica et d'Haïti.

36. Des déclarations ont été faites par les observateurs ci-après : M. Eduardo Cifuentes Muñoz, Defensor del pueblo de la Colombie, et M. Hayden Thomas, Ombudsman d'Antigua.

37. Les organisations non gouvernementales suivantes ont aussi fait des déclarations : Afrodescendientes de las Américas, All For Reparations and Emancipation (AFREcure), American Jewish Committee, Asociación Internacional contra la Tortura, Canadian Race Relations Foundation, Caucus Hemisférico sobre Globalización, Centro de Estudos e Defesa do Negro de Pará (CEDENPA), Centro Unica dos Trabalhadores (CUT), Comisión Mapuche Urbana de Chile, Commision on International Affairs of the World Council of Churches, Comunidad Bahai Brazil, Coordinadora Indígena de Estudiantes del Perú, Escritório Nacional Zumbi dos Palmares, Federación Argentina de Colectividades, Geldés-Instituto da Mulher Negra, Human Rights Watch, Iglesia Católica Argentina, Indian Law Resource Centre, Indigenous Peoples and Nations Coalition, Instituto Casa da Cultura Afrobrasileira de Mato Grosso do Sul, Instituto Presbiteriano Álvaro Reis de Asistencia a Criança et Adolescente (INPAR), Instituto Sindical Interamericano pela Igualdade Racial, Lawyers Committee for Civil Rights, Liga Internacional de Mujer pro Paz y Libertad (LIMPL), Maryknoll Fathers and Brothers, Movimiento Nacional de Niños y Adolescentes Trabajadores Organizados del Perú, Movimiento Tupaj Amaru, Mujeres Mapuches Urbanas, Na Koa Ikaika Okalahui, National Anti-Racism Council (Canada), National Congress of American Indians, Oficina de Derechos Humanos del Arzobispado de Guatemala, Organización Likan Mapu (Chile), Organización Mapuche Ad-Mapu, Soweto-Organização Negra Brasil.

38. À sa 5ème séance, le 7 décembre, la Grande Commission a examiné le thème 5 intitulé "Stratégies visant à instaurer l'égalité intégrale et effective, notamment la coopération internationale et le renforcement des mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies et autres mécanismes internationaux pour lutter contre le racisme,

la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et suivi". La séance a été présidée par M. López Araujo.

39. Des déclarations ont été faites sur le thème 5 par les représentants du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica et des États-Unis d'Amérique.

40. Une déclaration sur le thème 5 a été faite par le représentant d'un l'État observateur : la Nouvelle-Zélande.

41. Des déclarations sur le thème 5 ont aussi été faites par les observateurs ci-après : M. Luis R. Valencia, Vice-Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et M. Leo Valladares, Fédération ibéro-américaine des ombudsmen.

42. Des déclarations sur le thème 5 ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : African Canadian Coalition against Racism, Agence Internationale d'informations, Alianza Estratégica Afroamérica XXI, Asociación para la Formación de Líderes Afrocolombianos (AFRODES), APEOESP-Sindicato dos Professores do Ensino Oficial do Estado de São Paulo, CAPAJ, Casa de la Cultura Indo-Afro-Americana, CEERT, Coalition of the Caribbean, Comando Nacional de la Izquierda Chilena, Comisión on International Affairs of the World Council of Churches, CUT, Dirigente Nacional Mapuche Movimiento Territorial y Medio Ambiente, Eléékò, Fepci, Indigenous Peoples and Nations Coalition, Instituto Latinoamericano de Doctrina y Estudios Sociales (ILADES), Movimiento Negro Unificado Brasil, Movimiento Tupaj Amaru, Na Koa Ikaika Okalahui, Organización Gómez y Gómez, Organización no gubernamental de la discapacidad de Chile, Physicians for Human Rights, Pueblo Atacameño Likán Antay, Rights of Children, Unitarian Universalist Service Committee, Women's Human Rights Caucus, Youth Caucus.

III. PRÉSENTATION DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

43. Le 7 décembre, étant donné l'heure tardive, une réunion informelle a eu lieu pour examiner le rapport du Comité de rédaction. Elle a été présidée par S. E. M. l'Ambassadeur Juan Enrique Vega de la République du Chili.

44. Le Président du Comité de rédaction a fait savoir que la Déclaration et le Plan d'action (WCR/RCONF/SANT/2000/L.1) avaient été adoptés par consensus, à l'exception de l'article 70 du projet de déclaration. Il a fait observer que le Canada et les États-Unis d'Amérique avaient indiqué qu'ils faisaient des réserves au sujet de cet article et qu'ils les présenteraient oralement au cours de la réunion.

45. Le Président a proposé que la Déclaration et le Plan d'action soient envoyés aux gouvernements de la région qui pourront apporter des modifications de forme, s'ils le souhaitent. Toutefois, aucune de ces modifications ne pourrait permettre de rouvrir le débat sur des questions de fond.

46. Les représentants de l'Argentine, du Brésil, de Cuba et de l'Équateur ont dit qu'ils étaient d'accord avec la proposition du Président.

47. Le Président a aussi déclaré que le texte de l'article 70, qui n'avait pas pu faire l'objet d'un consensus, sera transmis à la plénière. La réunion informelle a alors pris fin.

IV. ADOPTION DU PROJET DE DÉCLARATION ET DE PROGRAMME D'ACTION

48. La 4^{ème} séance plénière s'est tenue après la fin de la réunion informelle pour examiner le point 4 de l'ordre du jour. Elle a été présidée par Mme Whyte qui a présenté le rapport du Comité de rédaction. Elle a expliqué que le Comité de rédaction avait approuvé en vue de son adoption le préambule et la Déclaration et le Plan d'action de la Conférence des Amériques, à l'exception de l'article 70.

49. Les représentants du Canada et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations à ce sujet. Le texte de ces déclarations figure à l'annexe IV.

50. Le Président a proposé que le Président du Comité de rédaction soumette le texte de la Déclaration et du Plan d'action dans les deux jours aux gouvernements de la région, qui disposeraient alors d'un délai de 15 jours à compter de cette date pour présenter des observations concernant la forme du document. Le représentant du Brésil a dit qu'il était d'accord avec cette proposition. Le représentant de Cuba a aussi approuvé cette proposition, sous réserve que ces changements ne concernent que le style et la forme et ne modifient pas la teneur ou le fond du texte.

51. Le texte des observations présentées par les participants est reproduit à l'annexe V.

52. Le projet de déclaration et de plan d'action a ensuite été adopté sans procéder à un vote. Le texte figure au chapitre I.

V. ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES AMÉRIQUES AU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE

53. À sa 4^{ème} séance, la Conférence régionale des Amériques a examiné le point 5 de l'ordre du jour. Le Rapporteur a présenté le projet de rapport de la Conférence régionale des Amériques (WCR/RCONF/SANT/2000/L.2), qui a été adopté sans procéder à un vote.

Annexe I

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Élection du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur
4. Organisation des travaux et questions diverses :
 - a) Constitution de la Grande Commission (plénière);
 - b) Constitution du Comité de rédaction;
 - c) Questions diverses
5. Rapport du Comité de rédaction
6. Adoption du projet de déclaration et de programme d'action
7. Adoption du rapport de la Conférence des Amériques au Comité préparatoire de la Conférence mondiale.

Annexe II

LISTE DES PARTICIPANTS

Participants

States Members of the United Nations in the region

Antigua and Barbuda, Argentina, Bahamas, Barbados, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Guatemala, Haiti, Honduras, Jamaica, Mexico, Nicaragua, Peru, United States of America, Uruguay, Venezuela.

Observers

States Members outside the region

Islamic Republic of Iran, New Zealand, South Africa, Sweden.

United Nations bodies

United Nations Verification Mission in Guatemala.

Members of United Nations bodies and human rights mechanisms

Mr. Miguel Alfonso Martínez, Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights; Mr. Abdelfattah Amor, Special Rapporteur on religious intolerance; Mr. José Bengoa, Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights; Mrs. María Yolanda Ferrer, Committee on the Elimination of Discrimination against Women; Mr. Alejandro González Poblete, Committee against Torture; Mr. Carlos Lechuga Hevia, Committee on the Elimination of Racial Discrimination; Ms. Marilia Sardenberg, Committee on the Rights of the Child; Mr. Hipólito Solari Yrigoyen, Human Rights Committee; Mr. Luis Valencia Rodríguez, Committee on the Elimination of Discrimination.

International organizations

European Commission, Inter-American Development Bank, Inter-American Institute of Human Rights.

National institutions

Defensor del Pueblo, Colombia; Defensor del Pueblo, Ecuador; Canadian Human Rights Commission; Human Rights Commission of Belize; Mexican Human Rights Commission; Office of the Ombudsman, Antigua.

Other entities

International Committee of the Red Cross.

Non-governmental organizations

Academia Mexicana de Derechos Humanos, A. C., Asociación de Desarrollo y Promoción Humana de la Costa Atlántica, Africa Vive, African Association of Regina, Inc., African-Canadian Legal Clinic, African-Canadian Coalition against Racism, Africuille Genelogi Society of Canada, Afrodescendientes de las Américas, Afroatelier de Arte Argentino, Afrooricha, Agence internationale d'informations, Agencia Latinoamericana de Información, Afro-Garifuna Nicaragüense, Afroamérica XXI Alianza Estratégica, Algonquin Anishinabeg Nation Tribal Council, American Association of Jurists, American Friends Service Committee, American Immigration Lawyers Association, American Indian Law Alliance, American Jewish Committee, Amnesty International Applied Research Center, Arte y Cultura Africana en Buenos Aires, Articulação de Mulheres Brasileiras, Artistas Internacionales Argentina, Asamblea Nacional Indígena Plural por la Autonomía, Asamblea Permanente Derechos Humanos, Asociación Afroecuatoriana Fertiza, Asociación Afroecuatoriana Luchando por el Futuro, Asociación Afroecuatoriana para la Protección de la Infancia Mami, Asociación Afroecuatoriana Valle Independiente, Asociación Civil CAREF, Asociación Cultural de Agentes de Negros Pastoral del Brasil, Asociación de Comunidades Indígenas, Asociación del Ministerio Pastoral y Servicio Cristiano "AMIPASTOR", Asociación de Mujeres Afrocolombianas, Asociación de Mujeres Garifunas Guatemaltecas, Asociación de Mujeres Inmigrantes Haitianas, Asociación de Organizaciones Juveniles Libertad, Asociación de Trabajadoras Domésticas, Asociación Ixä Ca Vaá de Desarrollo e Información Indígena, Asociación Mapuche Meli Rewa, Asociación Napguana, Asociación Negra de Defensa y Promoción de Derechos Humanos, Asociación para el Desarrollo de Mujeres Negras Costarricenses, Asociación Pro Desarrollo de la Mujer y del Medio Ambiente, Inc., Asociación Proyecto Caribe, Assembly of First Nations, Association of Black Lawyers of Quebec, Association of the People from the Caribbean Coast of Nicaragua, Association pour l'integration des personnes handicapées, Aukin Wallmapu Ngulam-Consejo de Todas las Tierras –Mapuche, Baha'i International Community, Barbados NGO Committee for the World Conference, Belarusian Center for Constitutional and Comparative Legal Studies (Belarus), Big Sisters of Philadelphia, Black Hills Teton Sioux Nation, Inc., Black Leadership Forum Inc., Bloc Común Costeño Nicaragüense (Bluefields, Indian & Caribbean University), B'Nai B'Rith Internacional Distrito 27, B'Nai B'Rith Uruguay, Canada Auto Workers' Visible Minorities Committee in Quebec, Canadian Bar Association, Canadian Council for Refugees, Canadian Ethnocultural Council, Canadian Heritage, Canadian Human Rights Commission, Canadian Race Relations Foundation, Casa de la Cultura da Mulher Negra, Casa de la Cultura Indo Afro Americana, Casa de la Mujer Maltratada Física y Psicológicamente, Casa Indoafroamericana, Casa por la Identidad de las Mujeres Afro, Caucus Hemisférico sobre Globalización, Center for Democratic Renewal, Center for Women's Global Leadership, Central Única dos Trabalhadores, Centro da Mulher de Favelas e Periferia, Centro de Articulação de Populações Marginalizadas, Centro de Articulación y Desarrollo Juvenil Mundo de Ébano, Centro de Derechos Humanos y Culturas Indígenas de Oaxaca, Centro de Derechos Humanos y Medio Ambiente, Centro de Desarrollo de la Mujer Negra Peruana, Centro de Educación Campesina de Bases, Centro de Estudios Migratorios Latinoamericanos, Centro de Estudos Brasil Africa, Centro de Estudos das Relações do Trabalho e Desigualdade, Centro de Estudos e Defens a do Negro de Pará, Centro de Investigaciones y Documentación Socioeconómica, Centro de Promoción para el Desarrollo Comunal, Centro de Referencia do Negro, Centro por la Justicia y el Derecho Internacional, Charles Stewart Mott Foundation, Chinese Canadian National Council, Citizens Commission on Civil Rights, Citizens for

Environmental Justice, Coalition of the Caribbean, Colectiva Mujer y Salud, Coletivo de Mulheres Afrodescendientes de Cabo Frio, Columbia University Human Rights Institute, Comando Nacional de la Izquierda Chilena, Comedia Negra de Buenos Aires, Comisión Católica Peruana de Migración, Comisión Colombiana de Juristas, Comisión de Derechos Civiles de Puerto Rico, Comisión de Mujeres Uruguayas, Comisión Internacional para los Derechos de los Pueblos Indígenas de Sudamérica, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos, Comisión Mapuche Urbana de Chile, Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Comisión Nacional de Juventudes - Conferencia Episcopal Peruana, Comisión Nacional Indígena, Comisión para la Defensa de los Derechos Humanos en Centroamérica, Comité de Solidaridad Triqui en el Área Metropolitana, Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches, Comunidad Baha'i Brazil, Comunidad Indígena Ashaninka Marankiari - Rio Perene, Comunidad Indígena del Pueblo Colla Tinkunaku, Comunidad Internacional de Mujeres Viviendo con VIH/SIDA, Comunidad Negra San Luis de Cañete, Conaie, Confederación de las Nacionalidades Amazónicas del Perú, Confederación de Nacionalidades Indígenas de la Costa Ecuatoriana, Confederación de Pueblos Autóctonos de Honduras, Confederación Indígena del Oriente Boliviano, Congreso Nacional Indígena, Consejo de Ayllus Marcas de Qullasuyo, Consejo Regional de Palenques, Consejo Regional del Cauca, Conselho Municipal de Desenvolvimento e Participação da Comunidade Negra de Santos, Contacto Boliviano (periódico de la colectividad boliviana en Argentina), Coordinadora Ecuatoriana para el Accionar Juvenil, Coordinadora Indígena de Estudiantes Amazónicos, Coordinadora Indígena de Estudiantes del Perú, Coordinadora Nacional de Mujeres Indígenas de Panamá, Coordinadora Nacional de Mujeres Negras, Coordinadora Pastoral Aborígen, Coordinadora Política de Mujeres Ecuatorianas, Coordinating Council of Jewish Organizations, Corporación Empresarial y Ambiental Shadai, Corporación Justicia y Democracia Criola, Cultural Survival Canada, Defensores de los Derechos Humanos y Patrimoniales, Dirigente Nacional Mapuche Movimiento Territorial y Medio Ambiente, Eléékò, Emancipation Support Committee of Trinidad and Tobago, Escritorio Irohin, Escritório Nacional Zumbi dos Palmares, European Network Against Racism, Fala Preta! Organização de Mulheres Negras, Federación Argentina de Colectividades, Federación Democrática Internacional de Mujeres, Federación de Mujeres Cubanas, Federación Indígena y Campesina de Imbambura, Feine-Federación Ecuatoriana de Indígenas Evangélicos, Fepci, Ford Foundation, Foro Andino, Foro de ONGs que luchan contra la discriminación, Foro Nacional de la Mujer, Foro Nacional por la Diversidad y la Pluralidad, Foro Permanente de Mujeres en Esmeraldas, Forum de Mulheres Negras do Estado de São Paulo, Forum Nacional de Entidades Negras, Frente Ecuatoriano de Derechos Humanos, Fundação Centro de Referência da Cultura Negra, Fundación Armonía para Puerto Rico, Fundación Ateneo de Rio Chico, Fundación Bala Bala, Fundación Caribe Afrocimarrón, Fundación de Amigos del Instituto Universitario Barlovento, Fundación de Protección del Joven y del Afrovenezolano, Fundación Diálogo Mujer, Fundación Ideas, Fundación Instituto de la Mujer, Fundación Jaime Guzmán, Fundación Metodista de Desarrollo Integral, Fundación Participación, Cooperación y Convivencia Comunitaria, Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos, Fundación Rigoberta Menchú, Fundación Wangki Luhpia, Geledés -Instituto da Mulher Negra, General Board of Global Ministries of the United Methodist Church, Greni -Grupo de Religiosa(o)s Negros e Indígenas, Grumin -Grupo Mulher-Educação Indígena, Grupo Cultural Yuyachkani, Guyana Human Rights Association, Human Rights Internet, Human Rights Watch, Imena -Institut für Mensch und Natur, Iglesia Católica Argentina, Iglesia Católica Peruana, Indian Confederation of Indigenous and Tribal People, Indian Law Resource Centre, Indigenous World

Association, Instituto Casa de Cultura Afrobrasileira de Mato Grosso do Sul, Instituto Católico Chileno de Migración, Instituto Colombiano para la Igualdad de Oportunidades, Instituto de Capacitación y Desarrollo Integral, Instituto de Desarrollo Afro, Instituto de Desarrollo Económico y Social, Instituto de Estudios Jurídicos de El Salvador, Instituto de la Mujer Negra, Instituto de Mulheres Negras do Amapá, Instituto de Pesquisa das Culturas Negras, Instituto de Pesquisa e Ação Modulae, Instituto de Política e Ação Social -Hilda Alves, Instituto Interamericano de Derechos Humanos, Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos, Instituto Presbiteriano Álvaro Reis de Asistencia a Criança e Adolescente, Instituto Puertorriqueño de Estudios de Raza e Identidad, Instituto Sindical Interamericano pela Igualdade Racial, Integrador Nacional de Descendientes de Indígenas Americanos, Inter-Ethnic Association of the Peruvian Rainforest, International Association against Torture, International Association of Peace Messenger Cities, International Centre for Human Rights and Democratic Development, International Confederation of Free Trade Unions, International Federation of Human Rights Leagues, International Human Rights Association of American Minorities, International Human Rights Law Group, International Indian Treaty Council, International Lesbian and Gay Association, International Liaison Simon Wiesenthal Center, International Possibilities Unlimited, Kilombo -Organização Negra do Rio Grande do Norte, Lawyers' Committee for Civil Rights, Leadership Conference on Civil Rights, MADRE, Mamauca, Maryknoll Fathers and Brothers, METM -National Council Canada, Minnesota Advocates for Human Rights, Misión Rescate Planeta Tierra –Perú, Movimento Articulado de Mulheres da Amazonia, Movimento Negro Unificado -Seção Goiás, Movimiento Autóctono Indígena Salvadoreño, Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos, Movimiento de la Juventud Kuna, Movimiento de Mujeres Domínico-Haitianas, Movimiento Indígena Colombiano, Movimiento Nacional de Niños y Adolescentes Trabajadores Organizados del Perú, Movimiento Negro Unificado Brasil, Movimiento Tupaj Amaru, Mujeres Mapuches Urbanas, Na Koa Ikaika Okalahui Hawaii, NAACP -Legal Defense and Educational Fund Inc., National Action Committee on the Status of Women, National Anti-Racism Council, National Asian Pacific American Legal Consortium, National Bar Association, National Center for Human Rights Education, National Coalition to Abolish the Death Penalty, National Congress of American Indians, National Council of Negro Women, Inc., National Garifuna Council of Belize, National Network for Immigrant and Refugee Rights, Native American Rights Fund, Native Courtworker and Counselling Association of British Columbia, Network of NGOs of Trinidad and Tobago for Advancement of Women, Nuevos Derechos del Hombre de Argentina, Oficina de Derechos Humanos del Arzobispado de Guatemala, Organización de Desarrollo Étnico Comunitario, Organización de los Pueblos Indígenas de la Amazonia Colombiana, Organización de Mujeres Afrocolombianas, Organización de Mujeres Aymaras del Kollasuyo, Organización de Mujeres Indígenas Urbanas, Organización de Mujeres Negras, Organización del Movimiento Histórico y Cultural Sinecio Mina, Organización Gómez y Gómez, Organización Likan Mapu, Organización Mundo Afro, Organización Nación Purhepech, Organización Negra Centroamericana, Organización no gubernamental de la discapacidad de Chile, Organization of Africans in the Americas, Organization of Indigenous People in Suriname, Penal Reform International, Physicians for Human Rights, Proceso Afroamérica, Proceso de Comunidades Negras en Colombia, Proceso Organizativo del Pueblo Rom (Gitano), Pueblo Atacameño, Puerto Rican Legal Defense and Education Fund, Race Relations Institute, Red de Educación Popular entre Mujeres, Red de Mujeres Afrocaribeñas y Afrocolombianas, Red de Abogados, Rede Saude/Rede Nacional Feminista de Saude e Direitos, Regina Peace Council, Rights & Democracy, Rights of Children, Robert F. Kennedy Memorial, Roy Wilkins Center for Human

Relations and Social Justice, Saskatchewan Action Committee, Saskatchewan Coalition against Racism, Servicio Paz y Justicia en América Latina, Simon Wiesenthal Centre, Sociedades Afrosergipana de Estudos e Cidadani Brasil, South Africa National NGO Coalition, Southpanafrican, Soweto-Organización Negra Brasil, The African American Policy Forum, The Aldet Centre, The Drammeh Institute Inc., The Pan African Movement, Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic, Trabalhos Estudos Zumbi, Tribuna Israelita de México, União de Negros pela Igualdade, Unidad Educativa Benito Galarraga, Unión de Mujeres Negras de Venezuela, Unión de Organizaciones de la Sociedad Civil de las Américas, Unitarian Universalist Service, United Church of Christ Justice and Witness Ministries, United to End Racism, Universidad de las Regiones Autónomas de la Costa Caribe Nicaragüense, Universidad Inca Garcilaso de la Vega, Vancouver Association of Chinese Canadians, Women's Health in Women's Hands, Women's International League for Peace and Freedom, Women's Sports Foundation, World Alliance of Young Men's Christian Associations (World YMCA), World Association of Community Radio Broadcasters, World Organization of the Scout Movement, Youth against Racism.

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS POUR LA CONFÉRENCE
RÉGIONALE DES AMÉRIQUES

Ordre du jour provisoire de la Conférence régionale des Amériques
(WCR/RCONF/SANT/2000/1)

Programme de travail provisoire de la Conférence régionale des Amériques
(WCR/RCONF/SANT/2000/2)

Projet de déclaration et de plan d'action de la Conférence régionale des Amériques
(WCR/RCONF/SANT/2000/L.1)

Projet de rapport de la Conférence régionale des Amériques - 7 décembre 2000
(WCR/RCONF/SANT/2000/L.2)

Documents de référence

Résolution 52/111 de l'Assemblée générale du 18 février 1998 sur la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la convocation d'une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Résolution 1999/78 du 28 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme du 28 avril 1999 sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Rapport du Séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États pluriethniques (Genève, 6-8 décembre 1999) (A/CONF.189/PC.1/9)

Rapport du Séminaire d'experts sur les procédures de recours ouvertes aux victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sur les bonnes pratiques nationales dans ce domaine (Genève, 16-18 février 2000)
(A/CONF.189/PC.1/8)

Rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sur les travaux de sa première session (Genève, 1er-5 mai 2000) (A/CONF.189/PC.1/21 et Corr.1)

Rapport de M. Maurice Glélé-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est associée, présenté conformément à la résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/16 et Add.1)

Rapport du Séminaire d'experts régional pour l'Europe centrale et orientale sur la protection des minorités et autres groupes vulnérables et sur le renforcement des capacités nationales en matière de droits de l'homme (Varsovie, 5-7 juillet 2000) (A/CONF.189/PC.2/2)

Rapport de M. Abid Hussain, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, présenté conformément à la résolution 1999/36 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/63 et Add.1 à 4)

Rapport présenté par Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, conformément à la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/82)

Étude intitulée "Discrimination raciale et discriminations religieuses : identification et mesures", établie par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (A/CONF.189/PC.1/7)

Déclarations et Programmes d'action des deux conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983

Conclusions et recommandations du Séminaire d'experts de Bangkok (5-7 septembre 2000)

Conclusions et recommandations du Séminaire d'experts d'Addis-Abeba (4-6 octobre 2000)

Conclusions et recommandations du Séminaire d'experts de Santiago (25-27 octobre 2000)

Annexe IV

DÉCLARATIONS DE PARTICIPANTS

Canada

Déclaration, paragraphe 27

"Le Canada n'accepte pas certains des termes figurant au paragraphe 27 sur les droits de la population d'ascendance africaine, en particulier en ce qui concerne les questions des terres ancestrales et des ressources naturelles."

Déclaration, paragraphe 70

"Le Canada n'accepte pas non plus les termes proposés au paragraphe 70. Ce paragraphe ne tient pas compte de la réalité du droit international, notamment du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les recours. En particulier, l'emploi du terme "réparer" est, de l'avis du Canada, trop restrictif. En outre, la terminologie utilisée ne fait pas ressortir clairement quelles obligations et responsabilités découlent de ce paragraphe."

États-Unis d'Amérique

Déclaration, paragraphe 62

Les États-Unis admettent l'inclusion du paragraphe 62 sous réserve qu'il soit bien entendu que son objet est incompatible avec l'article IV de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

Déclaration, paragraphe 70

Les États-Unis s'opposent à l'inclusion du paragraphe 70 car il n'a pas été adopté par consensus.

Annexe V

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR DES PARTICIPANTS

Canada

Déclaration, paragraphe 4

En ce qui concerne le paragraphe 4 de la Déclaration, le Canada note qu'il est inopportun d'appliquer un concept moderne de droit international à des actes qui se sont produits des siècles auparavant.

Déclaration, paragraphe 68

Le Canada exprime sa préoccupation au sujet du paragraphe 68 de la Déclaration car il n'est pas conforme aux obligations précises découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Plan d'action, paragraphe 204

En ce qui concerne le paragraphe 204 du Plan d'action, le Canada estime qu'il est prématuré de demander la création d'un nouvel instrument international sans premièrement examiner la nécessité d'un tel instrument eu égard aux instruments internationaux existants, et deuxièmement déterminer la portée qui devrait être donnée à cet instrument.

États-Unis d'Amérique

Déclaration, paragraphe 4

Les États-Unis avaient cru comprendre que le Comité de rédaction avait décidé de supprimer le paragraphe 4 de la Déclaration et de ne retenir que le paragraphe 70 à la place de tous les paragraphes négociés qui qualifiaient l'esclavage de crime ou de crime contre l'humanité. Comme le projet de document distribué aux fins d'observations ne reflète pas cette interprétation, les États-Unis ont informé le Président de la Conférence régionale qu'ils ne pouvaient approuver le paragraphe 4.

Déclaration, paragraphe 27

Durant le délai dont disposaient les États pour commenter le projet de déclaration, les États-Unis se sont opposés à l'inclusion de la partie suivante de ce paragraphe : "de conserver ses terres ancestrales et l'usage et l'usufruit de ses ressources naturelles renouvelables dans la zone où elle vit". Les États-Unis ne peuvent donc approuver un paragraphe qui contient de tels termes.

Déclaration, paragraphe 68

Les États-Unis considèrent que ce paragraphe ne reflète pas précisément le droit international et, tel qu'il est libellé, est incompatible avec certains aspects du droit interne. Par exemple, tous les actes de racisme ou d'intolérance ne constituent pas des violations du droit interne et les enquêtes menées par les États ne doivent pas forcément être "approfondies".

Toutefois, les enquêtes menées par les États devraient normalement rechercher tous les indices pertinents et logiques à cet égard.

Plan d'action, paragraphe 204

Comme le Canada, les États-Unis sont opposés au paragraphe 204 car ils estiment qu'il est prématuré de demander la création d'un nouvel instrument international sans examiner au préalable la nécessité et la portée d'un tel instrument. En conséquence, les États-Unis ne peuvent approuver ce paragraphe.
